



6 juillet 2015

(15-3468)

Page: 1/59

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES
TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

CABO VERDE

La communication ci-après¹, en date du 13 mai 2015, est distribuée à la demande de la délégation de Cabo Verde.

CONSEIL DES MINISTRES

**Décret-loi n° 23/2014
du 2 avril**

Le Décret législatif n° 4/2010 du 3 juin a porté approbation du Code des douanes, lequel réunit de façon systématique dans un texte législatif unique non seulement l'ensemble des textes dispersés relatifs à l'activité douanière, mais aussi la manière de procéder à la modernisation de cette activité. Le Code des douanes, qui suit de près les tendances internationales du domaine douanier tout en les adaptant à la réalité du pays, reflète également les engagements pris par le gouvernement lors de l'accession de Cabo Verde à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Selon l'article 23 du Décret législatif n° 4/2010 du 3 juin, le gouvernement approuvera les règlements nécessaires à la mise en œuvre de ce décret et du Code des douanes.

En conséquence, les règles établies par le présent décret-loi ont pour objet de développer et de compléter les dispositions du Code des douanes, en particulier celles qui ont trait au dédouanement, procédure qui constitue le noyau fondamental de l'ensemble de l'activité douanière. Dans ce contexte et conformément aux principes de rationalisation, de simplification et de modernisation des procédures qui figurent parmi les objectifs tracés par le gouvernement dans le domaine de l'administration en ligne, il est important de mettre en vedette la réglementation du système d'information douanier qui favorisera la mise en place, dans le domaine des douanes, de solutions informatiques interopérables et accessibles, ainsi que la coordination de procédures et de services susceptibles d'améliorer et de faciliter la logistique de la chaîne d'approvisionnement et les procédures douanières.

Le système informatique des douanes permettra également un dédouanement plus efficace et plus rapide des marchandises, une réduction des frais administratifs, une augmentation des échanges commerciaux, une amélioration de la protection des produits et de la sécurité du commerce international; le système renforcera en outre la protection de l'environnement et des consommateurs grâce à des contrôles douaniers plus ciblés et fondés sur des systèmes électroniques de gestion des risques.

¹ Décret-loi du Conseil des Ministres n° 23/2014 du 2 avril, Ordonnance n° 51/2011 du 30 décembre 2011 et Circulaire n° 21/2013/CG/CS du 1^{er} octobre 2013.

Le système permettra de plus aux autorités douanières d'échanger des données avec les opérateurs économiques, ainsi qu'avec les autres autorités ou services intervenant dans la circulation internationale des marchandises.

On s'est également préoccupé, dans le présent texte législatif, de faire en sorte que les matières et les solutions contenues dans les mesures législatives antérieures au Code des douanes soient entièrement prises en compte, en particulier pour ce qui a trait au traitement des expéditions, aux franchises douanières et aux franchises diplomatiques, au régime de transit national, à l'importation des effets personnels, aux procédures simplifiées de dédouanement, au dédouanement simplifié des envois postaux et des petits colis, aux transferts entre bureaux de douane et à l'admission temporaire de conteneurs.

En conséquence:

en vertu des dispositions de l'article 23 du Décret législatif n° 4/2010 du 3 juin portant approbation du Code des douanes, et

faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 204 de la Constitution, le gouvernement décrète ce qui suit:

Article 1: Objet

Le Règlement du Code des douanes, qui fait partie intégrante du présent décret-loi, a été approuvé et signé par la Ministre des finances et de la planification.

Article 2: Coexistence de modes de dépôt

1. La coexistence entre les dépôts sur support papier et par voie électronique des déclarations en douane reste en vigueur jusqu'à ce que les conditions soient réunies pour que le dépôt par voie électronique soit appliqué de façon exclusive ou prédominante.

2. Après leur enregistrement, les déclarations sur support papier ont la même valeur juridique que les déclarations électroniques envoyées et traitées conformément à la loi.

Article 3: Lieu du dépôt

Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux déclarations électroniques, la déclaration en détail est déposée auprès du bureau de douane aux fins de l'assignation du régime douanier pertinent.

Article 4: Modèles officiels

1. La déclaration en détail est déposée par le biais du document administratif unique (DAU).

2. L'approbation de nouveaux modèles de déclaration en douane et la modification des modèles existants font l'objet d'une ordonnance du membre du gouvernement chargé des finances.

Article 5: Dispense du document administratif unique

Le document administratif unique (DAU) mentionné à l'article précédent n'est pas utilisé:

- a) en cas de dispense de déclaration écrite pour l'entrée de marchandises en libre pratique;
- b) pour les lettres et les envois postaux dépourvus de tout caractère commercial;
- c) lorsque des formulaires spéciaux sont utilisés pour faciliter la déclaration dans des cas particuliers ou lorsque des accords ou des arrangements ont été souscrits avec des pays étrangers.

Article 6: Formulaires spéciaux

Sont présentées au moyen de formulaires spécifiques les déclarations concernant:

- a) les bagages non accompagnés;
- b) les marchandises en régime de transit national;
- c) les marchandises en franchise douanière, y compris les effets des membres du personnel diplomatique;
- d) l'envoi de véhicules et de conteneurs importés à titre temporaire et réexportés; et
- e) l'envoi de marchandises dans le cadre de l'opération dénommée "transfert de produits".

Article 7: Nombre d'exemplaires des formulaires

1. Les formulaires doivent être présentés en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour accomplir les formalités liées au régime douanier sous lequel doivent être placées les marchandises.

2. Les formulaires de déclaration peuvent être complétés, si besoin est, par un ou plusieurs formulaires supplémentaires qui sont présentés en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour accomplir les formalités liées au régime douanier assigné aux marchandises.

Article 8: Exemplaires supplémentaires

1. Dans les cas où des exemplaires supplémentaires du formulaire de déclaration en détail sont exigés, le déclarant peut utiliser à cet effet et dans la mesure où cela est nécessaire, des exemplaires supplémentaires du formulaire en question.

2. Les exemplaires supplémentaires sont signés par le déclarant, présentés aux autorités douanières et endossés par celles-ci en cas d'acceptation.

Article 9: Formulaires utilisés pour divers régimes

Lorsqu'un formulaire est utilisé pour plusieurs régimes douaniers successifs, les autorités douanières s'assurent de la concordance des éléments constants qui figurent sur les déclarations relatives aux différents régimes en question.

Article 10: Élaboration des formulaires

1. Le formulaire doit être rempli conformément aux instructions qui y figurent et en tenant compte des indications complémentaires prévues dans le cadre du droit applicable.

2. Il est indispensable d'indiquer le numéro d'identification fiscal des utilisateurs des services douaniers dans la déclaration en détail, les franchises, les franchises diplomatiques, les déclarations de transit national, les demandes d'enlèvement, les prescriptions et les indications de recouvrement.

3. Dans les déclarations en détail, le numéro d'identification fiscale est inscrit dans l'espace réservé à cet effet.

4. Les agents en douane sont tenus d'identifier les usagers et sont solidairement responsables de toute déclaration fautive ou inexacte.

Article 11: Remplacement d'un formulaire égaré

Si un formulaire d'ordonnance ou un document connexe a été perdu et qu'il n'est pas possible de le retrouver, la délivrance d'un nouvel exemplaire peut être autorisée par le chef du bureau de douane, sous réserve que le justificatif de cette autorisation soit annexé au nouveau document.

Article 12: Horaire du dépôt des déclarations

1. Le dépôt de la déclaration sur support papier doit être effectué pendant les jours et heures de fonctionnement normal du bureau.
2. Les autorités douanières peuvent toutefois, à la demande et aux frais du déclarant, autoriser le dépôt de la déclaration en dehors des jours et heures de fonctionnement normal.
3. Les déclarations peuvent également être déposées auprès de fonctionnaires du bureau de douane d'un autre lieu désigné à cet effet, dans le cadre d'accords conclus entre les autorités douanières et l'intéressé.
4. La déclaration de transit est déposée et les marchandises sont présentées au bureau de douane de départ pendant les jours et heures de fonctionnement normal fixés par les autorités douanières.
5. Le bureau de douane de départ peut, à la demande et aux frais du responsable principal, autoriser que les marchandises soient présentées en un autre lieu.

Article 13: Contrôle d'acceptation

1. Le contrôle d'acceptation est l'opération par laquelle il est certifié, avant leur enregistrement, que les déclarations en détail, sur support papier, qui ont été déposées pour assigner un régime douanier aux marchandises, sont conformes et que tous les documents exigés leur sont annexés.
2. Le but du contrôle d'acceptation est d'exercer un contrôle sur le formulaire en s'assurant:
 - a) qu'il s'agit du modèle approuvé et que la liasse contient le nombre d'exemplaires exigé,
 - b) qu'il a été rempli par des processus automatisés,
 - c) qu'il comprend toutes les mentions requises, sans surcharges ni ratures à moins que celles-ci soient dûment mentionnées et approuvées;
 - d) qu'il est signé et authentifié par le déclarant,
 - e) que les ordonnances d'exonération de droits, de réduction de droits, ou d'affectation à un régime spécial sont dûment inscrites, de même que les documents qui confirment les avantages,
 - f) que toutes les licences et autorisations exigées pour les marchandises déclarées sont annexées.
3. Les irrégularités dans le formulaire de déclaration et l'absence de documents obligatoires constituent des motifs de rejet de la déclaration.

Article 14: Date d'acceptation

La date d'acceptation de la déclaration est apposée sur la version papier de la déclaration.

Article 15: Enregistrement de la déclaration par le système informatique

1. Les déclarations en détail sont enregistrées par le système informatique, sur la demande du déclarant.
2. Après l'enregistrement automatisé de la déclaration en détail, le déclarant inscrit manuellement sur les exemplaires en version papier qui seront présentés au bureau de douane le numéro d'enregistrement assigné par le système informatique; il inscrit également la date respective dans la partie correspondante du DAU.
3. Une fois que la déclaration a été dûment remplie, elle est remise au bureau de douane où elle doit être traitée.

Article 16: Entrée en vigueur

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour suivant sa publication.

Approuvé en Conseil des Ministres, le 17 janvier 2014.
José Maria Pereira Neves — Cristina Isabel Lopes da Silva Monteiro Duarte

Promulgué le 17 mars.

Doit être publié.

Le Président de la République, JORGE CARLOS DE ALMEIDA FONSECA

RÈGLEMENT DU CODE DES DOUANES**TITRE I — DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES****CHAPITRE I – Dispositions générales****Article 1: Objet**

Le présent règlement complète les dispositions relatives au dédouanement figurant dans le Code des douanes approuvé par le Décret législatif n° 4/2010 du 3 juin.

Article 2: Définitions

1. Aux fins du présent décret-loi, on entend par:

- a) "autorité douanière décisionnaire", l'autorité douanière qui effectue la liquidation des droits d'importation et des autres impositions dont le remboursement ou la dispense de paiement sont demandés, et qui a pouvoir de décision en ce qui a trait à la demande;
- b) "autorisation préalable des opérations d'importation de marchandises qui sont l'objet de licences non automatiques", l'autorisation donnée par l'autorité compétente en vertu de la loi pour approuver les demandes d'importation de marchandises visées par les alinéas a) et e) du paragraphe 2 de l'article 5 du Décret-loi n° 68/2005 du 31 octobre;
- c) "certificat de conformité", la déclaration émise par l'entité administrative compétente attestant qu'une opération d'importation particulière respecte les contraintes et les formalités prévues par la loi;
- d) "bureau de douane de contrôle", le bureau de douane sous la juridiction duquel se trouvent les marchandises qui ont fait l'objet d'une liquidation des droits d'importation et autres impositions dont le remboursement ou la dispense de paiement sont demandés, et qui procédera à effectuer les contrôles nécessaires à l'évaluation de la demande;
- e) "bureau de douane de liquidation", le bureau de douane où est effectuée la liquidation des droits d'importation et des autres impositions dont le remboursement ou la dispense de paiement sont demandés;
- f) "bureau de douane d'exécution", le bureau de douane qui a compétence pour garantir la bonne mise en œuvre de la décision de remboursement ou de dispense de paiement de droits d'importation et autres impositions;
- g) "marchandises identiques", des marchandises qui sont semblables sous tous leurs aspects, en particulier par leurs caractéristiques physiques, leur qualité et leur réputation commerciale, sans préjudice de différences mineures dans leur apparence;
- h) "marchandises produites", celles qui sont cultivées, manufacturées et extraites;
- i) "marchandises similaires", les marchandises qui, bien qu'elles ne soient pas semblables sous tous leurs aspects, présentent des similitudes quant aux caractéristiques et à la composition matérielle, ce qui leur permet de réaliser les mêmes fonctions et d'être interchangeables sur le plan commercial;
- j) "opérateur accrédité", toute personne habilitée, en vertu de la loi, à exercer une activité commerciale;
- k) "pays d'importation", le pays ou le territoire douanier d'importation;
- l) "petits envois sans caractère commercial", les envois qui respectent l'ensemble des prescriptions suivantes:
 - i. ils sont occasionnels,
 - ii. ils contiennent uniquement des marchandises destinées à l'usage personnel ou familial des destinataires,
 - iii. du fait de leur nature et de leur quantité, ils sont dépourvus de tout caractère commercial, et
 - iv. ils sont envoyés sans frais pour le destinataire.
- m) "principes comptables généralement admis", ceux qui font l'objet, dans un pays et à un moment donnés, d'un consensus confirmé ou d'un soutien substantiel reconnu et qui définissent les ressources et les obligations économiques à inscrire à l'actif et au passif, les modifications respectives à mentionner, la manière de procéder à leur évaluation, ainsi que les renseignements à divulguer, les états financiers à publier et la manière d'élaborer ces états;

-
- n) "transit national", le régime qui permet de transporter des marchandises d'un bureau de douane à un autre, en suspension des droits et autres taxes d'importation grâce à une déclaration de transit national;
 - o) "déclaration de transit national", le document établi par le déclarant et enregistré au bureau de douane de départ, qui accompagne les marchandises jusqu'au bureau de douane de destination;
 - p) "marchandises", les marchandises soumises à des droits de douane et autres taxes douanières, qui doivent être soumises à des formalités au bureau de douane de destination;
 - q) "transporteur", toute personne physique ou morale titulaire d'une licence délivrée par les autorités compétentes et agréée par l'administration des douanes pour effectuer des opérations de réception, de transport et de livraison de marchandises dans le cadre du régime de transit national;
 - r) "entreposeur", toute personne physique ou morale menant des activités de stockage et de garde des marchandises au lieu du bureau de douane de destination et qui est responsable de leur restitution;
 - s) "unité de transport", tout véhicule, remorque, engin tracté terrestre, navire ou aéronef offrant des conditions de sécurité acceptées par les autorités douanières et servant à transporter des marchandises dans le cadre du régime de transit national;
 - t) "bureau de douane de départ", le bureau de douane où commence l'opération de transit national;
 - u) "bureau de douane de destination", le bureau de douane où les marchandises doivent être présentées et où se termine l'opération de transit national; et
 - v) "transfert de produits", le processus de mélange de combustibles importés par le concessionnaire d'un entrepôt, réalisé dans les conduites de déchargement ou les installations mêmes de l'entrepôt, pour obtenir un produit répondant aux besoins spécifiques de consommation d'une certaine clientèle.

2. De légères différences dans l'apparence n'empêchent pas que soient considérées comme identiques des marchandises qui sont semblables sous tous les autres aspects.

3. Les facteurs à prendre en compte pour déterminer si des marchandises sont similaires comprennent la bonne qualité, la réputation commerciale et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 3: Dédouanement

Aux termes des dispositions du Code des douanes, le dédouanement est une procédure administrative spécialisée comprenant une série ordonnée d'actes et d'opérations physiques interdépendants, dont l'objectif final est de remettre, en temps opportun, aux opérateurs économiques et aux autres parties intéressées des marchandises introduites sur le territoire national dont ils sont propriétaires ou consignataires, après l'accomplissement de formalités inhérentes à la destination ou au régime qui leur sont assignés, ainsi que des contrôles d'admissibilité prévus par la loi et imposés par la nécessité de défendre et de protéger l'intérêt public.

Article 4: Formes de dédouanement

Le dédouanement peut prendre la forme d'une procédure normale ou d'une procédure simplifiée.

Article 5: Dédouanement simplifié

1. Sont soumises aux procédures de dédouanement simplifiées les marchandises sans caractère commercial, dont la valeur ne dépasse pas 100 000 Esc C.V (cent mille escudos de Cabo Verde) et le poids 150 (cent cinquante) kilos par envoi et par voyage.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux équipages des véhicules de transport aériens ou maritimes, ni aux voyageurs qui franchissent fréquemment les frontières.

Article 6: Contenu des factures

1. Les factures et les autres pièces justificatives de l'achat à l'étranger des marchandises importées dans le cadre de la procédure décrite à l'article 5 doivent décrire le bien ou les biens achetés, la quantité et la valeur respectives, ainsi que l'identité de l'acheteur.
2. La non-présentation de factures ou d'autres preuves d'achat conformes aux dispositions du précédent paragraphe, entraîne l'application immédiate des méthodes prévues dans le Code des douanes aux fins de la détermination de la valeur en douane des marchandises à dédouaner.

CHAPITRE II – DÉCLARATION EN DÉTAIL**Article 7: Modes de dépôt**

1. Les déclarations en détail sont déposées par voie électronique.
2. En l'absence de système informatique ou en cas d'indisponibilité du système, les procédures appliquées sont celles qui ont été fixées pour les déclarations sur support papier, sans préjudice de la remise éventuelle de pièces justificatives par voie électronique; par ailleurs, toutes les demandes, communications et autres documents doivent être remis en même temps qu'un duplicata qui est retourné au requérant ou à la partie présentant la demande après apposition d'une note datée et signée confirmant la réception de l'original.
3. Après leur enregistrement, les déclarations sur support papier ont la même valeur juridique que les déclarations électroniques envoyées et traitées conformément à la loi.
4. Les procédures effectuées et les documents remis en cas d'indisponibilité du système doivent être intégrés aussitôt que possible dans le système informatique.

Article 8: Acceptation de la déclaration en douane

La déclaration en douane ne peut être acceptée qu'après que les marchandises auxquelles elle se rapporte ont été présentées aux autorités douanières, ou que celles-ci ont reçu suffisamment de preuves attestant que les marchandises ont été placées à leur disposition à des fins de contrôle.

Article 9: Démarrage des procédures et décision concernant l'assignation de régimes douaniers spéciaux avant l'entrée des marchandises sur le territoire national

1. La présentation de demandes d'exonération de droits de douane ou d'autres taxes douanières pour des marchandises qui ne sont pas encore entrées sur le territoire fiscal peut être autorisée sous réserve que les demandes respectives soient accompagnées de tous les documents qu'il est possible de présenter à ce moment, à savoir l'identification, les factures, les listes, les relations ou les autres documents susceptibles de permettre une estimation aussi précise que possible des taxes réellement dues.
2. Les procédures d'assignation d'un régime douanier spécial doivent faire l'objet d'un suivi rapide, de sorte qu'elles puissent être finalisées lors du traitement du dédouanement définitif.
3. Pour le dédouanement d'importation de marchandises bénéficiant des exonérations mentionnées au paragraphe 1, la vérification est généralement obligatoire et approfondie, et une nouvelle vérification est effectuée.

**CHAPITRE III – Origine des marchandises
Section I – Dispositions générales****Article 10: Règles d'origine**

1. Les règles d'origine représentent les conditions qui permettent de déterminer la nationalité économique des marchandises dans le cadre des relations commerciales internationales.

2. La détermination de l'origine des marchandises est nécessaire toutes les fois que des droits de douane et autres impositions ayant un effet équivalent, ou des restrictions ou des obligations de nature douanière, sont applicables en fonction de l'origine des marchandises, en particulier lorsqu'il existe un cadre juridique envisageant un régime plus favorable en faveur des marchandises provenant de certains pays.

Article 11: Types d'origine

L'origine des marchandises peut être préférentielle ou non préférentielle.

Section II.— Origine non préférentielle

Article 12: Origine non préférentielle

L'origine non préférentielle des marchandises est pertinente aux fins de:

- a) l'application du tarif douanier, à l'exception des mesures tarifaires préférentielles;
- b) l'application, dans le cadre de la Constitution et de la loi, de mesures non tarifaires dont le fait générateur est l'importation des marchandises; et
- c) le traitement et la délivrance de certificats d'origine.

Article 13: Principe de neutralité

Les règles d'origine non préférentielles sont neutres, dans la mesure où elles s'appliquent sans discrimination aux marchandises produites dans le pays et à celles importées de pays tiers ou exportées, quelle que soit la nationalité du fabricant.

Article 14: Produits visés

Les règles d'origine non préférentielles s'appliquent à tous les produits, notamment agricoles, industriels, chimiques et textiles.

Article 15: Portée territoriale

Les règles d'origine non préférentielles sont appliquées sur l'ensemble du territoire douanier national.

Article 16: Type de marchandises originaires

Les marchandises originaires sont de deux catégories:

- a) celles qui sont entièrement obtenues ou produites dans un pays; et
- b) celles qui sont produites dans plusieurs pays.

Sous-section I – Marchandises entièrement obtenues ou produites dans un pays

Article 17: Marchandises entièrement obtenues ou produites dans un pays

Une marchandise est réputée avoir été entièrement obtenue ou produite dans un pays lorsqu'un seul pays est impliqué dans sa production et qu'aucune matière importée ou d'origine inconnue n'a été utilisée pour la produire.

Article 18: Énumération

1. Sont considérées comme des marchandises entièrement obtenues dans un pays:

- a) les produits minéraux extraits dans ce pays;
- b) les produits du règne végétal récoltés dans ce pays;
- c) les animaux vivants nés et élevés dans ce pays;
- d) les produits obtenus à partir d'animaux vivants élevés dans ce pays;

- e) les produits des activités de chasse et de pêche menées dans ce pays;
- f) les produits de la pêche et les autres produits tirés de la mer hors des eaux territoriales de quelque pays que ce soit, par des navires enregistrés ou inscrits dans ce pays et battant son pavillon;
- g) les marchandises obtenues à bord de navires-usines à partir des produits mentionnés à l'alinéa f) originaires de ce pays, pour autant que ces navires-usines soient enregistrés ou inscrits dans ce pays et qu'ils battent son pavillon;
- h) les produits extraits des sols et des sous-sols marins situés hors des eaux territoriales, sous réserve que ce pays exerce, aux fins d'exploration, des droits exclusifs sur ces sols ou sous-sols;
- i) les déchets et débris issus des opérations de fabrication et les articles mis au rebut, sous réserve qu'ils aient été recueillis et servent uniquement à la récupération de matières premières; et
- j) les marchandises produites dans ce pays exclusivement à partir de marchandises mentionnées aux alinéas a) à i), ou de leurs produits dérivés, quelle que soit l'étape de fabrication.

2. Les alinéas a) à e) du paragraphe 1 désignent des produits dans leur état naturel, obtenus sur le territoire d'un pays et n'ayant fait l'objet d'aucune ouvraison additionnelle.

3. Les alinéas f) à g) du paragraphe 1 se rapportent à des produits obtenus ou élaborés hors du territoire d'un pays.

4. Les déchets et débris mentionnés à l'alinéa i) sont réputés entièrement obtenus dans un pays s'ils proviennent de la production manufacturière de ce même pays.

5. Les articles mis au rebut sont réputés entièrement obtenus dans un pays s'ils sont recueillis sur le territoire de ce pays et utilisés uniquement pour la récupération de matières premières.

6. Les articles mis au rebut qui sont soumis, dans un pays donné, à des processus de fabrication à des fins différentes de la récupération de matières premières, ne sont pas considérés comme étant entièrement obtenus dans ce pays.

Sous-section II – Marchandises fabriquées dans plusieurs pays

Article 19: Règle de la dernière opération substantielle

1. Si plusieurs pays interviennent dans la production d'une marchandise, celle-ci est réputée originaire du pays où elle a subi la dernière ouvraison ou transformation, aux termes des dispositions de l'article 249 du Code des douanes, pour autant que les prescriptions suivantes soient respectées simultanément:

- a) la transformation ou l'ouvraison doit être substantielle;
- b) elle doit être économiquement justifiée; et
- c) elle doit être menée dans une entreprise équipée à cet effet.

2. Pour être considérée comme une transformation ou une ouvraison substantielle, l'opération doit aboutir à l'obtention d'un nouveau produit, ou représenter une étape importante du processus de fabrication, ou bien la marchandise finale doit posséder des propriétés spécifiques et une composition qu'elle n'avait pas avant le processus de fabrication. Les transformations qui ne modifient pas d'un point de vue qualitatif les propriétés des matières premières utilisées ne confèrent pas l'origine au produit final.

3. Pour déterminer l'opération qui constitue la dernière transformation substantielle, il faut:

- a) distinguer toutes les opérations impliquées dans la production ou l'ouvraison des marchandises;
- b) déterminer la dernière transformation pendant laquelle les marchandises ont acquis de nouvelles qualités et des caractéristiques différentes de celles des matières utilisées dans leur fabrication;

- c) déterminer parmi les opérations effectuées pendant le processus d'ouvroison, quelle est la plus importante pour ce qui regarde le processus de transformation considéré comme un tout.

Article 20: Règles auxiliaires de détermination d'une transformation substantielle

Les règles auxiliaires de détermination d'une transformation substantielle sont les suivantes:

- a) changement de position tarifaire,
- b) processus de fabrication spécifique,
- c) valeur ajoutée.

Article 21: Changement de position tarifaire,

Le critère du changement de position tarifaire implique que le produit issu de l'ouvroison relève d'une position tarifaire différente de celle attribuée aux matières non originaires utilisées dans sa fabrication.

Article 22: Processus de fabrication spécifique

1. Le critère du processus de fabrication spécifique définit avec une relative exactitude les opérations de base qui doivent être effectuées sur les matières non originaires pour que les marchandises acquièrent l'origine du pays où le processus de fabrication a eu lieu.

2. Ce critère a l'avantage non seulement de mettre en œuvre, de la meilleure manière, les prescriptions de la règle de la dernière transformation substantielle, mais aussi de permettre aux producteurs de se concentrer sur un processus de fabrication particulier plutôt que sur des éléments extérieurs à la production des marchandises, tels que la valeur ajoutée et le classement tarifaire.

Article 23: Modes de définition des critères de fabrication

1. Les critères du processus de fabrication spécifique peuvent être définis de manière positive ou de manière négative.

2. Lorsque ces critères sont définis de manière positive, le processus ou les processus de fabrication qui doivent être respectés sur les matières non originaires pour que le produit fini acquière l'origine sont indiqués au moyen d'une description précise des opérations de fabrication et/ou en spécifiant que certaines matières doivent être originaires du pays de fabrication.

3. Lorsque ces critères sont définis de manière négative, indication est donnée du processus ou des processus de fabrication qui ne sont pas considérés comme substantiels pour conférer l'origine; à cette fin, le niveau minimal d'opération de fabrication qui n'est pas considéré comme la dernière transformation substantielle, est précisé.

Article 24: Valeur ajoutée

1. Le critère de la valeur ajoutée détermine l'origine des marchandises en se fondant sur la valeur commerciale, c'est-à-dire sur la valeur ajoutée à un produit dans un pays donné grâce aux opérations de fabrication qui ont eu lieu dans ce pays.

2. Ce critère implique qu'après l'opération de fabrication, les marchandises aient une certaine valeur commerciale composée de la valeur commerciale des matières utilisées pour les produire et de la valeur du processus de fabrication proprement dit.

3. L'objectif de ce critère est de déterminer si la valeur ajoutée dans le pays où ont eu lieu des opérations de fabrication dépasse un niveau, préalablement défini, relativement à la valeur du produit final.

Article 25: Prix départ usine

1. Aux fins de l'application du critère de la valeur ajoutée, on prend comme référence le "prix départ usine", qui sert de point de comparaison pour toutes les valeurs qui ont été ajoutées au cours de la production de la marchandise dont on cherche à déterminer l'origine.
2. L'expression "prix départ usine" s'entend du prix à la porte de l'usine du produit obtenu, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté.
3. Le "prix départ usine" comprend en particulier:
 - a) la valeur de toutes les matières non originaires;
 - b) la valeur de toutes les matières originaires;
 - c) la valeur du processus de fabrication proprement dit;
 - d) les frais généraux du fabricant; et
 - e) le bénéfice.
4. La valeur des matières non originaires utilisées est leur valeur en douane au moment de l'importation ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le pays d'origine, normalement calculé sur la base du prix facturé.
5. La valeur du processus de fabrication comprend toutes les charges directes, particulièrement de main-d'œuvre, et indirectes, telles que les charges d'inspection et d'administration, liées à la fabrication du produit.
6. Les frais généraux comprennent toutes les charges administratives engagées dans la fabrication et la vente du produit, telles que les frais financiers et les frais de publicité.
7. Le bénéfice est la différence entre le prix facturé et la somme des valeurs de toutes les matières non originaires, de toutes les matières originaires, du processus de fabrication et des frais généraux du fabricant, en tenant compte du fait que le produit est vendu départ usine.

Article 26: Modes de fonctionnement du critère de la valeur ajoutée

Le critère de la valeur ajoutée peut être appliqué sous l'une des formes suivantes:

- a) par l'imposition d'une valeur seuil minimale, par rapport au "prix sortie usine", qui devrait être atteinte dans le pays où a lieu le processus de fabrication pour que le produit acquiert l'origine de ce pays; ou
- b) par la limitation de la quantité de matières non originaires qui peuvent être utilisées dans la fabrication du produit, par rapport au "prix sortie usine".

Article 27: Transformations insuffisantes pour conférer l'origine

1. Les transformations de moindre importance, dénommées opérations simples, telles que l'étiquetage ou le conditionnement, ne sont pas considérées comme des transformations substantielles et ne peuvent, de ce fait, conférer l'origine au produit final.
2. Sont considérées comme des opérations simples:
 - a) les opérations nécessaires à la préservation des marchandises pendant le transport ou l'entreposage;
 - b) les opérations visant à améliorer l'emballage ou à préparer les marchandises en vue de leur expédition;
 - c) les opérations de simple assemblage; et
 - d) le mélange de produits de diverses origines, pour autant que les caractéristiques du produit obtenu ne soient pas fondamentalement différentes de celles des produits mélangés.

Article 28: Écarts dans la détermination de l'origine

La transformation, bien qu'elle respecte les prescriptions relatives à la dernière opération substantielle, ne confère pas au produit concerné l'origine du pays où elle a été effectuée s'il est prouvé que son unique objectif consistait à éviter l'application dans le pays des dispositions existantes applicables aux produits de certains pays.

Sous-section III – Preuve de l'origine**Article 29: Preuve de l'origine**

1. L'origine des marchandises peut être prouvée par une simple déclaration du producteur, du fournisseur, de l'exportateur ou de toute personne compétente, apposée sur la facture commerciale ou sur tout autre document, ou par une déclaration des mêmes opérateurs commerciaux, authentifiée ou complétée par une certification effectuée par une autorité compétente à cet effet et indépendante tant de l'exportateur que de l'importateur.

2. La loi peut cependant exiger, dans certains cas, des formulaires spéciaux certifiant l'origine des marchandises; ces formulaires se dénomment certificats d'origine.

Article 30: Certificat d'origine

1. Le certificat d'origine est le document qui désigne les marchandises et par lequel l'autorité compétente ou l'organisme habilité atteste que les marchandises visées sont originaires d'un pays donné.

2. Le certificat d'origine a pour objet de faciliter le contrôle de l'origine, d'accélérer les opérations de dédouanement et de garantir que les mesures commerciales sont appliquées sans problème.

3. Les certificats d'origine sont délivrés par une autorité ou un organisme présentant les garanties nécessaires et dûment autorisé à cet effet par le pays émetteur.

Article 31: Contrôle *a posteriori* des certificats d'origine

La Direction générale des douanes peut demander aux autorités étrangères un contrôle *a posteriori* des preuves d'origine, et répondre à des demandes identiques formulées par ces entités, après avoir entendu, le cas échéant, l'organisme émetteur respectif.

Section III – Règles d'origine préférentielles**Article 32: Définition**

Les règles d'origine préférentielles sont celles dont l'application entraîne l'octroi d'un avantage qui est attribué uniquement aux marchandises réputées originaires selon les critères définis à cette fin dans les accords et les conventions internationales qui les concernent.

Article 33: Notion de préférence

1. La préférence, dont l'octroi est déterminé en fonction de l'origine des marchandises, consiste en une réduction ou une exonération des droits de douane applicables lors de l'importation, en prenant comme référence le niveau de droits résultant de l'application de la clause de la nation la plus favorisée établie dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

2. Le traitement préférentiel est accordé à certains pays sous réserve qu'ils satisfassent aux critères et conditions énoncés dans les conventions et accords internationaux auxquels le pays a souscrit.

CHAPITRE VI – Valeur en douane

Section I – Dispositions générales

Article 34: Législation

1. La détermination de la valeur en douane des marchandises obéit aux dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT, ainsi qu'à celles du Code des douanes, du présent décret-loi et des autres textes législatifs applicables.

2. Les dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT sont appliquées en conformité avec les notes interprétatives générales et spécifiques figurant à l'annexe I de l'Accord.

Article 35: Recours à d'autres méthodes

1. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par la méthode de la valeur transactionnelle, il y a lieu d'appliquer successivement les méthodes subséquentes jusqu'à la première qui permette de déterminer cette valeur.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT, c'est uniquement lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions d'une méthode donnée que l'on peut recourir à la méthode qui la suit.

3. En vertu de l'article 267 du Code des douanes, l'importateur peut demander l'inversion de l'ordre établi dans les articles 5 et 6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT, ainsi que dans les articles 275 et 277 du Code des douanes.

4. Si, après que l'importateur a opté pour l'inversion, il s'avère qu'il est impossible de déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT ou de l'article 275 du Code des douanes, la valeur en douane est déterminée en conformité avec les dispositions de l'article 5 de l'Accord ou de l'article 275 du Code, si la détermination est possible de cette manière.

5. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier à 6 de l'Accord du GATT sur l'évaluation en douane ou des articles 260, 264, 267, 268, 269, 270, 273, 275, 277 du Code des douanes, elle est déterminée en conformité avec les dispositions de l'article 7 de l'Accord, méthode du dernier recours, ou avec celles de l'article 278 du Code.

Article 36: Éléments des méthodes de substitution

Les méthodes de substitution ou du dernier recours se fondent également sur des éléments objectifs, soit à partir de valeurs déjà acceptées par l'Administration des douanes pour des marchandises identiques ou similaires provenant du même pays d'exportation, soit à partir de données liées aux marchandises proprement dites ou à des marchandises de même espèce ou de même nature.

Article 37: Principes comptables généralement admis

Lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises, les autorités douanières utilisent des informations financières élaborées de façon compatible avec les principes comptables généralement admis dans le pays d'exportation, d'importation ou de production, en fonction de l'élément à vérifier et de la méthode adoptée pour cette vérification.

Section II – Valeur transactionnelle

Article 38: Méthode de la valeur transactionnelle

1. La valeur transactionnelle est la première et la principale méthode de calcul de la valeur en douane.

2. Les marchandises importées sont évaluées conformément à la valeur transactionnelle si toutefois les prescriptions juridiques régissant l'application de cette méthode sont respectées.

3. La valeur transactionnelle peut faire l'objet d'ajustements aux termes des dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT et du Code des douanes.

Article 39: Déductions

La valeur en douane n'inclut aucune des charges ni aucun des coûts énumérés à l'article 263 du Code des douanes, dans la mesure où ces charges ou ces coûts sont ou peuvent être isolés du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

Article 40: Éléments de la valeur transactionnelle

La valeur transactionnelle est composée de trois éléments:

- a) la vente;
- b) le prix effectivement payé ou à payer; et
- c) les éléments à ajouter au prix ou à en déduire.

Article 41: Opérations non considérées comme des ventes

1. Aux fins de la détermination de la valeur transactionnelle, les opérations suivantes ne sont pas considérées comme des ventes:

- a) les envois gratuits, c'est-à-dire le transfert gratuit de biens, notamment les présents, échantillons, prototypes et objets publicitaires pour lesquels il n'existe pas de valeur transactionnelle au moment de l'importation;
- b) la vente de marchandises effectuée dans le cadre d'une entente de consignation en vertu de laquelle celles-ci sont expédiées dans le pays d'importation, non dans le cadre d'un contrat d'achat et de vente mais dans le but d'être vendues dans ce pays au meilleur prix, aux frais du fournisseur étranger, celui-ci en conservant la propriété;
- c) l'importation de marchandises par le biais d'intermédiaires à des fins de stockage et de vente ultérieure, après l'importation, aux frais et aux risques du fournisseur, sauf s'agissant de marchandises acquises par des agences de distribution ou d'autres agences;
- d) l'importation de marchandises par une succursale sans personnalité morale autre que celle du fournisseur, dont la fonction au cours de la transaction consiste à rechercher le client et à effectuer la vente après l'importation. L'importation de marchandises dans le cadre d'un accord de location ou de crédit-bail, même dans les cas où l'importateur preneur à bail dispose de l'option d'achat des biens loués;
- e) la cession à titre de prêt de marchandises dont la propriété demeure aux mains d'un expéditeur;
- f) l'importation de marchandises, en particulier de déchets et de débris, en vue de leur destruction dans le pays d'importation; et
- g) l'échange ou la compensation des marchandises par des marchandises équivalentes, ne donnant pas lieu à un règlement financier.

2. Si, au contraire, le rôle joué par la succursale se limite à un appui logistique, notamment à la réception ou à l'entreposage des marchandises, et que l'opération d'achat et de vente entre la société mère située dans le pays tiers et le client final a eu lieu avant la mise en libre pratique de ces marchandises, la vente peut être considérée comme une vente à l'exportation, et il existe une valeur transactionnelle qui sert de base à la détermination de la valeur en douane dans les conditions habituelles.

Article 42: Conditions d'acceptation de la valeur en douane en cas de vente

1. Dans le cas d'une opération d'achat et de vente, la valeur transactionnelle est, sous réserve d'éventuels ajustements, la valeur en douane, pour autant qu'il ne se présente aucune des situations de rejet prévues à l'article suivant.

2. Si l'Administration des douanes a des doutes fondés concernant la valeur déclarée, elle peut la rejeter et recourir dans ce cas aux méthodes de substitution.

Article 43: Situations de rejet de la valeur transactionnelle

L'Administration des douanes peut rejeter la valeur transactionnelle dans les situations suivantes:

- a) l'achat et la vente ou le paiement du prix sont assujettis à une quelconque condition ou contrepartie dont il est impossible de déterminer la valeur par rapport à celle des marchandises faisant l'objet de l'évaluation, lorsque:
 - i. le vendeur fixe le prix des marchandises importées en le subordonnant à la condition que l'acheteur achète également des quantités spécifiques d'autres marchandises;
 - ii. le prix des marchandises importées dépend du prix ou des prix d'autres produits proposés au vendeur des marchandises importées par l'acheteur de celles-ci; et
 - iii. le prix est établi sur la base d'une modalité de paiement sans aucun rapport avec les marchandises importées;
- b) la cession ou l'utilisation des marchandises importées par l'acheteur sont soumises à des restrictions, notamment à une interdiction de vente ou à une utilisation exclusivement à des fins de démonstration; et
- c) un reversement direct ou indirect de l'acheteur au vendeur d'une partie du produit de toute revente, cession ou utilisation postérieure des marchandises par l'acheteur a été convenu, en particulier sous la forme d'une répartition des bénéfices.

Article 44: Situation de non-acceptation de restrictions imposées à l'acheteur

Les restrictions imposées à l'acheteur ne sont pas considérées comme pertinentes lorsque:

- a) elles sont imposées par la loi ou par les autorités du pays d'importation;
- b) elles limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être vendues;
- c) elles n'ont pas d'incidence substantielle sur la valeur des marchandises.

Article 45: Restrictions qui ont une incidence substantielle sur le prix

Pour déterminer si une restriction exerce une incidence substantielle sur la valeur de la marchandise, l'autorité douanière prend en considération, en particulier, la nature de la restriction et des marchandises importées, le domaine d'activité concerné, les pratiques commerciales habituelles dans le secteur, et détermine si l'impact sur la valeur est significatif d'un point de vue commercial.

Article 46: Prestations et conditions qui n'entraînent pas le rejet de la valeur transactionnelle

1. Les conditions ou les prestations concernant la production ou la commercialisation des marchandises importées n'entraînent pas le rejet de la valeur transactionnelle si:

- a) l'acheteur fournit au vendeur des travaux d'ingénierie ou des plans réalisés dans le pays d'importation; et
- b) l'acheteur engage pour son propre compte, même dans le cadre d'un accord avec le vendeur, des activités liées à la commercialisation des marchandises importées.

2. S'il est possible de calculer la valeur de la condition ou de la prestation relative aux marchandises dont on souhaite déterminer la valeur en douane, cette condition ou prestation doit être considérée comme un paiement indirect effectué par l'acheteur au vendeur d'une partie du prix payé ou à payer.

3. Aux fins des dispositions du précédent paragraphe, il est nécessaire que la condition ou la prestation en cause ne constitue pas une activité entreprise par l'acheteur pour son propre compte, et qu'aucun élément ne soit ajouté, aux termes du Code des douanes.

Article 47: Lien ayant un effet sur le prix

1. Lorsqu'il existe un lien entre l'acheteur et le vendeur, aux termes de l'article 265 du Code des douanes, et en cas de doute sur le fait que ce lien ait eu ou non un effet sur le prix de vente, l'autorité douanière examine les circonstances entourant la vente afin de déterminer si le prix déclaré doit être accepté en tant que valeur en douane.

2. S'il n'y a aucun doute concernant l'acceptabilité du prix, en particulier parce que le lien a déjà fait l'objet d'un précédent examen, ou parce que l'Administration des douanes possède déjà tous les renseignements pertinents concernant l'acheteur et le vendeur, il n'est pas nécessaire de procéder à l'examen mentionné au paragraphe 1, et le prix déclaré est accepté sans qu'un complément d'information soit demandé à l'importateur.

3. Si l'Administration des douanes a des motifs de considérer que le lien entre l'acheteur et le vendeur a influencé le prix facturé, elle donne à l'importateur une possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche de l'une des valeurs critères indiquées ci-après.

4. Les valeurs critères auxquelles il est fait allusion au paragraphe 3 peuvent être les suivantes:

- a) valeur transactionnelle lors de ventes, effectuées entre des vendeurs et des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires destinées à l'exportation vers le territoire douanier caboverdien;
- b) valeur en douane de marchandises identiques, déterminée par application des dispositions des articles 270 et 273 du Code des douanes; et
- b) valeur en douane de marchandises similaires, déterminée par application des dispositions des articles 270 et 273 du Code des douanes.

5. La valeur critère ne doit être utilisée qu'à l'initiative de l'importateur, et uniquement à des fins de comparaison; de ce fait elle ne peut pas servir de base de calcul pour déterminer la valeur en douane.

6. Pour être acceptée, la valeur critère doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) correspondre à une transaction réalisée au même moment ou à peu près au même moment que la transaction impliquant les marchandises dont on cherche à déterminer la valeur en douane; et
- b) avoir été acceptée précédemment par les services douaniers.

Article 48: Preuve que le lien n'a pas eu d'effet sur le prix

1. S'il est prouvé que l'acheteur et le vendeur agissent entre eux comme s'ils n'étaient pas liés, le prix est réputé n'avoir pas été influencé par le lien.

2. Si l'importateur est en mesure de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche d'une des "valeurs critères" précédemment acceptées par l'Administration des douanes, le prix déclaré est considéré comme acceptable aux fins de la détermination de la valeur en douane des marchandises.

3. Il est loisible à l'Autorité douanière de ne pas exiger à l'acheteur de prouver que le prix n'a pas été influencé par le lien, lorsqu'elle dispose d'informations suffisantes pour en être convaincue.

4. Pour déterminer si une valeur est proche d'une autre, de nombreux facteurs, qui varient selon les cas, sont pris en considération, parmi lesquels les quantités importées, les frais supportés par le vendeur lorsque celui-ci et l'acheteur ne sont pas liés, la nature des marchandises importées, la nature de la branche de production, l'époque de l'année à laquelle les marchandises sont importées et le point de savoir si la différence de valeur est significative du point de vue commercial.

Article 49: Enquête ou renseignements additionnels

1. L'Autorité douanière a toute latitude de ne pas déterminer la valeur en douane sur la base de la valeur transactionnelle si elle doute raisonnablement que la valeur déclarée soit effectivement le prix payé ou à payer.
2. Pour dissiper les doutes, les services douaniers peuvent demander à l'acheteur:
 - a) des renseignements additionnels concernant l'exactitude et l'exhaustivité de l'information contenue dans la déclaration ainsi que l'authenticité des documents présentés à l'appui de cette information;
 - b) la mise à disposition, si possible, du certificat de dédouanement d'exportation du pays de provenance et la fourniture de tout autre renseignement ou de tous documents complémentaires nécessaires à la détermination de la valeur en douane des marchandises.
3. Si les doutes subsistent, avant de prendre une décision définitive au cas où cela lui serait demandé, l'Autorité douanière informe l'intéressé des raisons de ses doutes et lui donne la possibilité de répondre dans un laps de temps raisonnable.
4. La décision définitive et les raisons qui la justifient sont communiquées à la partie intéressée par écrit.

Section III – Circonstances spéciales du calcul de la valeur en douane

Article 50: Mode de paiement du prix.

Le paiement du prix des marchandises importées peut être effectué de manière directe ou indirecte.

Article 51: Application de la méthode de la valeur transactionnelle aux envois échelonnés

1. La méthode de la valeur transactionnelle est appliquée aux envois échelonnés sous réserve que les conditions prévues par la loi pour l'application de cette méthode soient remplies.
2. Sont considérés comme échelonnés les envois de marchandises qui, bien qu'ils correspondent à une seule transaction entre l'acheteur et le vendeur, ne sont pas présentés en une seule fois au dédouanement pour des raisons liées au transport de livraison, au paiement, ou pour d'autres motifs en conséquence desquels plusieurs expéditions partielles ou successives sont admises par le même point d'entrée ou par différents bureaux de douane.

Article 52: Calcul de la valeur en douane des marchandises faisant l'objet d'une facturation globale

1. On entend par marchandises faisant l'objet d'une facturation globale celles qui font partie d'une seule expédition et qui comprennent plusieurs marchandises du même type, ou divers types de marchandises, ou encore différentes qualités de la même marchandise, le vendeur facturant à l'acheteur un montant global qui s'applique à l'ensemble des marchandises importées.
2. Dans le cas de marchandises identiques faisant l'objet d'une facturation globale, dont une partie seulement est introduite pour la consommation, la valeur en douane à déclarer est calculée proportionnellement au montant global facturé.
3. Lorsque les marchandises importées sont de différents types et qu'un dédouanement est effectué dans la même proportion de chacun des types en question, la valeur en douane est également calculée proportionnellement au montant global facturé.
4. Lorsque les marchandises importées sont de types différents et que le dédouanement de chaque type de marchandise n'est pas effectué dans la même proportion, la valeur en douane de ces marchandises est déterminée au moyen des méthodes de substitution.

Article 53: Évaluation des marchandises abandonnées et destinées à être mises en vente

Aux fins de l'article 655 du Code des douanes, le calcul de la valeur en douane obéit aux règles suivantes:

- a) s'agissant de marchandises abandonnées et mises en vente, pour lesquelles aucune pièce justificative ne permet de recourir aux cinq premières méthodes successives de détermination de la valeur en douane, la valeur est calculée sur la base de la valeur marchande ou à l'aide de la valeur déterminée par les services techniques de l'administration publique ou de services techniques spécialisés; et
- b) pour le calcul de la valeur en douane des marchandises dont il est fait mention à l'alinéa a), la méthode utilisée en dernier recours est la méthode 6 prévue à l'article 278 du Code des douanes.

Article 54: Activités non comprises dans le prix payé ou à payer

Les activités réalisées par l'acheteur de sa propre initiative après l'achat mais avant l'importation de la marchandise, en particulier celles liées à la commercialisation, la publicité et la promotion des ventes, autres que les activités prises en compte pour l'ajustement du prix, ne constituent pas un paiement indirect au vendeur, même si celui-ci en tire avantage ou si elles résultent d'un engagement préalable entre le vendeur et l'acheteur, et ne sont en conséquence pas comprises dans le prix effectivement payé ou à payer.

Article 55: Coût des activités dans le pays d'importation

1. Le coût des activités entreprises par l'acheteur après l'importation, non comprises dans le prix effectivement payé ou à payer, n'est généralement pas inclus dans la valeur en douane, excepté dans les cas d'ajustements de prix prévus dans le Code des douanes.

2. Inversement, lorsque le coût de ces activités est compris dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ce coût n'est pas déduit du prix, sauf s'il relève des dépenses déductibles au titre de l'article 263 du Code des douanes.

Article 56: Frais d'entreposage et frais connexes

Les frais de transport, d'assurance, de chargement et de manutention liés au transport des marchandises jusqu'au point d'entrée sur le territoire national s'ajoutent au prix déclaré, sous réserve qu'ils n'aient pas été inclus dans le prix déjà payé.

Article 57: Frais de garantie

1. Si les dépenses et les risques liés à la garantie sont, directement ou indirectement, supportés par le vendeur, les frais afférents sont compris dans le prix des marchandises et, en conséquence, dans le calcul de la valeur en douane.

2. Dans le cas où l'acheteur supporte, directement ou indirectement, les dépenses et les risques liés à la garantie, les paiements réalisés à cet effet ne font pas partie du prix effectivement payé ou à payer.

Article 58: Frais liés au contrôle de qualité

Les frais de contrôle qui ne font pas partie du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises ne sont pas pris en compte dans le calcul de la valeur en douane de la marchandise.

Article 59: Réductions de prix

1. On entend par réduction de prix une diminution du prix par rapport à la valeur marchande du moment, au prix demandé à un autre acheteur, ou à tout autre prix plus élevé.

2. Les réductions de prix accordées entre le vendeur et l'acheteur sont acceptées en tant qu'éléments déductibles du prix qui est pris en compte pour déterminer la valeur en douane, pour autant:

- a) qu'elles concernent la marchandise importée; et
- b) que leur montant soit connu au moment du dédouanement.

3. L'Autorité douanière peut demander à l'importateur ou au déclarant de fournir tout renseignement ou document supplémentaire en rapport avec la réduction de prix.

Article 60: Envois gratuits

La valeur en douane des envois gratuits est déterminée à l'aide des méthodes de substitution lorsqu'il n'existe ni facture ni autre élément permettant de déterminer directement la valeur de l'envoi.

Article 61: Support informatique

La valeur en douane des supports informatiques destinés aux équipements de traitement de données importées est déterminée à partir de leur valeur totale, selon les règles du droit commun, sans qu'il soit fait de distinction entre la valeur du support informatique et celle des données ou des instructions.

Article 62: Marchandises défectueuses

1. Le caractère défectueux des marchandises est pris en compte dans le calcul de la valeur en douane, et un ajustement du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises est accepté à cet effet. L'ajustement doit être réalisé en entière conformité avec les termes du contrat d'achat et de vente, et avoir pour objet la prise en compte de ce caractère défectueux des marchandises.

2. L'ajustement du prix doit conduire à un règlement financier normal entre l'acheteur et le vendeur de sorte qu'il soit possible de vérifier si le prix initial des marchandises a été ajusté conformément aux termes du contrat.

Article 63: Détermination des défauts des marchandises

1. Le caractère défectueux de la marchandise est déterminé par des normes ou des critères définis en fonction du contrat d'achat et de vente ou des clauses de garantie.

2. L'importateur doit démontrer aux autorités douanières que les marchandises concernées étaient défectueuses au moment du dédouanement.

3. Les marchandises doivent être couvertes par une garantie offrant une protection quant à la nature des marchandises importées.

Article 64: Marchandises partiellement défectueuses

En cas de perte partielle des marchandises à évaluer, survenue pendant le transport et constatée avant leur mise en libre pratique, quelle que soit la nature du contrat de vente, la valeur en douane est déterminée au moyen d'une répartition proportionnelle du prix payé ou à payer.

Article 65: Marchandises manquantes

La valeur des marchandises manquantes est déduite de la valeur en douane de l'envoi, par répartition proportionnelle, pour autant que la perte en question ait été constatée avant le dédouanement.

Article 66: Marchandises non conformes

1. En cas de non-conformité des marchandises importées, si le prix payé n'a pas été modifié, celui-ci peut servir de base pour déterminer la valeur en douane.
2. Si le vendeur indemnise l'acheteur, l'indemnité accordée doit être prise en compte dans le prix effectivement payé ou à payer.
3. Si la non-conformité avec les clauses du contrat est établie avant le dédouanement, et que le montant de l'indemnisation n'est pas connu, la procédure utilisée est celle des valeurs provisoires.
4. Si la non-conformité avec les clauses du contrat est établie après le dédouanement et qu'une indemnité est accordée, une modification de la valeur en douane peut être acceptée si la situation le permet.
5. Tout remboursement découlant d'un retour des marchandises ou de la constatation de non-conformité dont il est question au précédent paragraphe est soumis à la procédure normale de remboursement.

Article 67: Révision de la valeur en douane des marchandises défectueuses

1. Chaque fois que l'existence de marchandises importées défectueuses est constatée après leur mise en libre pratique, qu'une clause contractuelle souscrite par le vendeur et l'acheteur prévoit la possibilité d'une révision du prix dans ces circonstances et que la modification du prix se produit dans les 12 mois suivant la mise en libre pratique des marchandises, le nouveau prix à payer fixé par le vendeur pour ces marchandises peut être accepté pour déterminer une nouvelle valeur en douane, en remplacement de la valeur convenue à l'origine.
2. À cet effet, la preuve doit être apportée que les conditions suivantes sont respectées:
 - a) les marchandises étaient déjà défectueuses au moment de l'acceptation de la déclaration;
 - b) il existait, préalablement à l'importation, un contrat écrit entre le vendeur et l'acheteur prévoyant expressément la possibilité d'une modification *a posteriori* du prix au cas où une défectuosité serait constatée; et
 - c) la modification du prix se produit dans les 12 mois suivant la date de mise en libre pratique des marchandises.

Section IV – Ajustements de la valeur en douane**Sous-section I – Éléments pris en charge par l'acheteur non inclus dans le prix****Article 68: Commissions et frais de courtage**

Les commissions de vente et de courtage sont incluses dans la valeur en douane; elles doivent être ajoutées au prix payé lorsque la rémunération du commissionnaire à la vente ou du courtier est à la charge de l'acheteur mais non comprise dans ce prix.

Article 69: Récipients et emballages

1. Le coût des récipients et des emballages fait partie de la valeur en douane des marchandises importées dans la mesure où il est pris en charge par l'acheteur.
2. Les emballages qui ne sont pas du type habituellement utilisé pour la marchandise emballée ou ceux qui ont un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage ne sont pas visés par les dispositions du paragraphe 1 et ne doivent pas être inclus dans la valeur en douane des marchandises.
3. Les emballages dont il est question dans le précédent paragraphe sont évalués et imposés séparément.

4. Lorsque ces emballages sont fournis par le vendeur et facturés en même temps que la marchandise, il est nécessaire de déduire leur valeur de celle de la marchandise.

Sous-section II – Produits et services fournis directement ou indirectement par l'acheteur à titre gracieux ou à coût réduit

Article 70: Inclusion dans le prix payé ou à payer de produits et de services fournis directement ou indirectement par l'acheteur

1. Au prix payé ou à payer pour les marchandises s'ajoute la valeur de certains produits et services fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix.

2. La valeur des produits et des services dont il est fait mention au paragraphe précédent est ajoutée au prix effectivement payé ou à payer uniquement si les conditions suivantes sont réunies:

- a) cette valeur n'est pas déjà comprise dans le prix effectivement payé ou à payer;
- b) les produits et services ont été fournis directement ou indirectement par l'acheteur;
- c) ils ont été fournis par l'acheteur sans frais ou à un coût réduit;
- d) ils ont été utilisés dans le cadre de la production et de la vente à l'exportation des marchandises importées; et
- e) ils sont fondés sur des données objectives et quantifiables.

Sous-section III – Détermination de la valeur en douane des produits et des services fournis directement ou indirectement par l'acheteur

Article 71: Évaluation des éléments à ajouter au prix

Tout élément devant être ajouté au prix payé ou à payer, conformément aux dispositions de la sous-section précédente, doit être préalablement évalué comme suit:

- a) si l'élément a été acquis par l'importateur à un vendeur qui ne lui est pas lié, le coût d'acquisition doit être pris en compte;
- b) si l'élément a été produit par l'importateur ou par une personne à laquelle il est lié, ou si l'importateur l'a acquis auprès d'une personne à laquelle il est lié, le coût de production ou de fabrication doit être pris en compte; et
- c) si l'élément a été utilisé précédemment par l'acheteur, qu'il ait été ou non acquis ou fabriqué par celui-ci, le coût d'acquisition ou de production initial doit faire l'objet d'un abattement qui tienne compte de cette utilisation.

Article 72: Logiciels et technologies connexes

Dans le cas des logiciels et des technologies connexes, la valeur des éléments intangibles compris dans les marchandises à importer doit être ajoutée au prix payé ou à payer.

Article 73: Redevances et droits de licence

1. On entend par redevances et droits de licence le paiement de l'usage de droits relatifs:

- a) aux brevets, dessins, modèles et connaissances, pour ce qui concerne la fabrication;
- b) aux marques de fabrique et de commerce de modèles enregistrés, pour ce qui concerne l'exportation des marchandises; et
- c) aux droits d'auteur, droits liés à des processus de fabrication indissociables des marchandises importées, pour ce qui concerne l'utilisation ou la revente de marchandises importées.

2. Les droits dont il est question au paragraphe 1 font partie du prix facturé au titre des marchandises importées et sont généralement acquittés, en vertu d'un contrat, au vendeur ou à un tiers, au moment de l'utilisation de ces marchandises à des fins spécifiques, ou au moment de leur revente sous une marque de fabrique ou de commerce appartenant au vendeur.

3. Les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises doivent être ajoutés au prix effectivement payé ou à payer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix.

4. Pour que le montant de la redevance soit ajouté au prix effectivement payé ou à payer, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) l'acquiescement de la redevance ou du droit de licence doit être lié à la marchandise à évaluer, et
- b) la redevance ou le droit de licence doivent être une condition de la vente de la marchandise.

Article 74: Mode d'inclusion de la redevance dans la valeur en douane

1. La partie de la redevance à inclure dans la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée sur la base de données objectives et quantifiables, en étroite collaboration avec l'importateur, après avoir analysé les conditions du contrat et les points de fait.

2. La formule d'évaluation du montant total de la redevance ou du droit de licence correspondant aux éléments à inclure ou non à la valeur découle de l'accord de licence proprement dit.

3. Si les marchandises importées sont composées essentiellement de produits finis brevetés revendus dans le pays d'importation, la part de la redevance acquittée au titre de la marque commerciale n'est pas prise en considération lorsqu'une modification est effectuée dans le pays d'importation.

Article 75: Produit de la revente reversé au vendeur

La valeur de la totalité ou d'une partie du produit de la revente, de la cession ou de l'utilisation des marchandises importées reversé directement ou indirectement au vendeur doit être ajoutée au prix effectivement payé ou à payer.

Section V – Éléments déductibles

Article 76: Déductions

1. Les dépenses suivantes font partie de la liste des dépenses ou des frais susceptibles d'être déduits du prix effectivement payé ou à payer, aux termes des dispositions de l'article 263 du Code des douanes:

- a) les frais de transport des marchandises après l'arrivée au point d'entrée sur le territoire douanier caboverdien;
- b) les dépenses liées à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique réalisés après l'importation;
- c) le montant des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat de marchandises importées aux termes du sous-paragraphe c) du susmentionné article 263 du Code des douanes;
- d) les dépenses liées aux droits de reproduction des marchandises importées à Cabo Verde;
- e) les commissions d'achat;
- f) les droits d'importation et les autres frais à payer à Cabo Verde en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

2. Pour que les dépenses mentionnées à l'alinéa 1 puissent être déduites du prix, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) elles doivent être comprises dans le prix;
- b) elles doivent être quantifiables, c'est-à-dire exprimées en valeurs monétaires; et
- c) elles doivent figurer de façon distincte sur la facture.

3. Pour qu'un élément puisse être considéré comme distinct, aux fins des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2, il est nécessaire non seulement d'en inscrire la demande dans les rubriques

respectives de la déclaration en douane, mais aussi, le cas échéant, d'établir la nature de l'élément et de le quantifier en termes monétaires.

Article 77: Documents qui servent de base au calcul des déductions

Le montant de la déduction demandée est en principe fondé sur les documents commerciaux présentés par l'importateur.

Article 78: Justificatifs des dépenses faisant l'objet d'une déduction

1. Les dépenses admises en déduction peuvent être justifiées par tout document commercial, y compris par un document ayant une durée de validité prolongée portant sur plusieurs importations.

2. En l'absence de document commercial et dans le cas des frais de transport, il est également possible d'utiliser une attestation du déclarant indiquant les tarifs normalement appliqués pour le type de transport concerné et la manière dont le montant a été déterminé.

3. Les autorités douanières peuvent donner confirmation de la dépense indiquée en recourant aux moyens à leur disposition.

4. Les autorités douanières peuvent vérifier la véracité de la nature de la dépense et du montant déclarés.

Article 79: Coopération des déclarants

1. Afin de faciliter la détermination de la valeur en douane, les déclarants doivent au préalable prendre toutes les mesures utiles pour disposer des éléments de preuve documentaire au moment de remplir la déclaration en douane.

2. Si les documents nécessaires ne sont pas disponibles au moment de la vérification, les autorités douanières peuvent consentir au déclarant un délai raisonnable pour les obtenir et les présenter.

3. Pour accorder l'avantage prévu au paragraphe 2, les autorités douanières demandent au déclarant de s'engager par écrit à respecter le délai alloué pour la présentation des documents mentionnés.

4. Le bénéfice de l'exonération lors de la détermination de la valeur en douane est accordé uniquement si les conditions fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article précédent sont satisfaites.

Article 80: Travaux effectués après l'importation

1. Les dépenses engagées sur le territoire douanier après l'importation des marchandises sont déductibles si elles sont distinctes du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises.

2. Sont considérés comme des travaux réalisés sur le territoire douanier après l'importation, les travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique liés aux marchandises importées.

Article 81: Intérêts résultant de paiements différés

1. Les intérêts payés ou à payer au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat de marchandises importées ne sont pas considérés comme faisant partie de la valeur en douane.

2. Les intérêts différés dont il est question au paragraphe précédent ne sont déductibles que lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) ils sont distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises, et leur valeur est indiquée sur la facture ou un autre document justificatif;
- b) ils sont spécifiés, pour ce qui concerne les intérêts sur les paiements différés, dans l'accord de financement conclu avant le moment de l'évaluation des marchandises importées.

3. L'Administration des douanes peut à tout moment, même après le dédouanement, demander des preuves indiquant:

- a) que la valeur des marchandises, à l'exclusion du montant des intérêts sur les paiements différés, correspond au prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises;
- b) que le taux d'intérêt applicable n'excède pas le taux pratiqué sur les transactions réalisées à ce moment dans le pays où le financement a été octroyé.

Article 82: Droits de reproduction des marchandises importées

Les droits de reproduction des marchandises importées sont déductibles s'ils sont compris dans le prix payé ou à payer, s'ils figurent de manière distincte et si l'opération de reproduction est réalisée avant l'importation de la marchandise.

Article 83: Commissions d'achat

1. Les commissions d'achat sont déductibles si elles sont comprises dans le prix effectivement payé ou à payer

2. Il incombe à l'Administration des douanes de déterminer la nature des services fournis par le commissionnaire.

3. Les commissionnaires à l'achat sont les personnes qui agissent pour le compte de l'acheteur et fournissent certains services tels que la recherche de fournisseurs, la conclusion des ventes et d'autres services connexes.

4. Pour confirmer l'existence et la nature des services fournis, l'Administration des douanes peut demander au déclarant de présenter le contrat de commission conclu entre le commissionnaire et l'acheteur, stipulant les formalités et les activités que le commissionnaire peut réaliser dans l'exercice de ses attributions jusqu'au moment où les marchandises sont mises à la disposition de l'acheteur, de même que toutes autres pièces justificatives telles que bons de commande, télécopies, correspondance, pièces comptables, facture justifiant la valeur déclarée et autres documents susceptibles de servir d'éléments de preuve.

Article 84: Droits et autres impositions dus à l'importation

Les droits et autres impositions dus lors de l'importation des marchandises et compris dans le prix de celles-ci, que les montants respectifs soient facturés ou non, peuvent être déduits lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises concernées.

Section VI – Autres méthodes de calcul de la valeur en douane

Article 85: Recours à d'autres méthodes

1. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par la méthode de la valeur transactionnelle, il est fait usage successivement d'autres méthodes prévues dans le Code des douanes pour déterminer la valeur en douane.

2. La non-utilisation de la méthode de la valeur transactionnelle par l'Administration des douanes ne peut se produire que dans les cas suivants:

- a) lorsque les possibilités de justification par l'importateur sont complètement épuisées;
- b) lorsque l'importateur se refuse à présenter les justificatifs considérés comme nécessaires;
- c) lorsque le vendeur et l'acheteur sont liés.

3. La méthode du dernier recours peut être utilisée uniquement quand aucune des autres méthodes n'est applicable.

Article 86: Ordre d'utilisation des méthodes

Les méthodes de substitution et du dernier recours sont obligatoirement appliquées dans l'ordre où elles sont prescrites par le Code des douanes; toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre peut être inversé pour ce qui concerne la méthode déductive et la méthode de la valeur calculée.

Article 87: Coopération entre le déclarant et l'Administration des douanes dans l'utilisation des méthodes de substitution

En cas d'utilisation de méthodes de substitution, une collaboration entre les services des douanes et le déclarant est indispensable pour que la valeur en douane à déclarer puisse être déterminée rapidement et de manière satisfaisante.

Article 88: Calcul de la valeur en douane s'appuyant sur des marchandises de même nature ou de même type

1. Aux fins du présent article, on considère comme des marchandises de même nature ou de même type les marchandises classées dans le même groupe ou la même gamme de marchandises, produites par une branche de production spécifique ou un secteur particulier d'une branche de production, importées du même pays de production ou provenant d'autres pays, y compris les marchandises identiques ou similaires.

2. Lorsque la valeur en douane ne peut être calculée à partir de la valeur transactionnelle des marchandises importées, l'Administration des douanes doit, toutes les fois que cela est possible, prendre en considération une vente de marchandises identiques effectuée au même niveau commercial et sensiblement d'une même quantité que les marchandises à évaluer.

3. En l'absence d'une vente réalisée dans les conditions décrites au paragraphe 1, l'Administration des douanes doit recourir à une vente de marchandises identiques réalisée dans les situations suivantes:

- a) vente au même niveau commercial, mais d'une quantité différente;
- b) vente à un niveau commercial différent, mais d'approximativement la même quantité;
- c) vente à un niveau commercial différent, et d'une quantité différente.

4. Dans les cas mentionnés aux alinéas du paragraphe 3, des ajustements doivent être effectués pour corriger les diverses situations.

5. Si les uniques marchandises identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en plus grande quantité que la quantité de marchandises dont on cherche à déterminer la valeur, un ajustement peut être effectué en tenant compte du prix au vendeur dans une vente correspondant à une quantité comparable à celle des marchandises dont la valeur douanière doit être définie.

6. Au cas où il existerait un grand nombre de valeurs transactionnelles de marchandises identiques, le montant le moins élevé doit être pris en compte.

7. La valeur transactionnelle de marchandises importées identiques doit être calculée conformément au Code des douanes, d'éventuels ajustements pouvant être requis compte tenu des différences qui peuvent exister entre les marchandises comparées en matière de dépenses, notamment concernant le transport, l'assurance, la cargaison et l'entretien.

Article 89: Documents à présenter

1. La valeur déclarée selon la méthode des marchandises identiques doit s'appuyer sur la présentation d'une copie de la déclaration d'importation de la marchandise identique dont la valeur en douane a été déterminée par la méthode de la valeur transactionnelle, ainsi que des pièces justificatives respectives.

2. Si la déclaration d'importation à laquelle il est fait référence n'est pas disponible, ou si l'importateur n'y a pas accès parce que l'importation a été réalisée par un autre importateur, une copie de la facture commerciale relative à l'importation de la marchandise identique accompagnée des renseignements pertinents concernant cette opération peut être acceptée comme élément justificatif.

Article 90: Base de calcul du prix

1. Les bases de calcul du prix unitaire doivent être utilisées dans l'ordre indiqué à l'article 85.
2. C'est uniquement si un prix de base n'est pas disponible, ou n'est pas applicable, que le mode suivant de détermination du prix peut être utilisé.
3. Le prix unitaire à prendre en compte pour déterminer le montant de la vente des marchandises importées est celui correspondant à la vente de marchandises importées ou de marchandises identiques totalisant la quantité la plus élevée.
4. Si plusieurs ventes successives ont été réalisées, la vente à prendre en compte est celle qui a eu lieu à la date la plus proche de la date de l'importation des marchandises à évaluer.

Article 91: Déductions

1. Les déductions à effectuer compte tenu de la valeur ajoutée par les ouvraisons ou les transformations sont fondées sur des données objectives et quantifiables quant au coût de ce travail.
2. Ces éléments doivent être fournis par l'importateur et pris en considération s'ils correspondent à ceux généralement admis dans le secteur de production concerné.
3. Le recours à cette méthode de détermination de la valeur en douane ne peut avoir lieu que sur demande de l'importateur; la méthode n'est pas applicable dans les situations où la marchandise a perdu son identité en raison d'ouvraisons ou de transformations à la suite desquelles la valeur ajoutée ne peut pas être déterminée avec précision.

Article 92: Éléments à déduire

Les éléments à déduire du prix de vente pour déterminer la valeur en douane par la méthode déductive sont les commissions versées ou convenues et les marges normalement pratiquées pour couvrir le bénéfice et les frais généraux liés à la vente des marchandises importées de la même nature ou de la même espèce.

Article 93: Montants des déductions

1. Les montants à déduire, tels que les commissions, les bénéfices ou les frais généraux, sont ceux qui correspondent à la vente des marchandises importées de la même nature ou de la même espèce.
2. La valeur des commissions, des bénéfices et des frais généraux est déterminée à partir des informations et des montants effectifs fournis par l'importateur ou son représentant.
3. Les bénéfices et les frais généraux doivent être considérés comme un tout.
4. Les déductions effectuées au titre des commissions ou des bénéfices et frais généraux doivent être compatibles avec celles normalement pratiquées dans les ventes de marchandises importées, s'agissant de ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce.
5. Lorsque les montants des déductions sont incompatibles avec ceux normalement pratiqués, les montants normalement pratiqués prévalent.

Article 94: Marge de calcul des commissions, des bénéfices et des frais

1. Le montant habituel des commissions, des bénéfices et des frais généraux peut être représenté par une marge qui varie généralement en fonction de la nature des marchandises à évaluer.
2. Une marge est considérée comme acceptable si elle est évidente et facilement ajustable, et si elle correspond au montant habituellement reconnu.

Article 95: Frais courants de transport, d'assurance et frais connexes

Les frais courants de transport, d'assurance et les frais connexes engagés dans le pays d'importation sont déductibles uniquement s'ils ont été inclus dans les frais généraux.

CHAPITRE V – Mesures antidumping et compensatoires
Section I – Mesures antidumping

Article 96: Marchandise faisant l'objet d'un dumping

Un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping si le prix à l'exportation de ce produit à Cabo Verde est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations de vente normales pour un produit similaire dans le pays exportateur.

Article 97: Droits antidumping

1. Les droits antidumping sont des mesures de politique commerciale imposées par des règlements spécifiques en vue de protéger le pays et ses agents économiques contre des pratiques commerciales déloyales, conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Cycle d'Uruguay du GATT).
2. Les droits antidumping servent à neutraliser les effets du dommage ou de la menace de dommage causés par le dumping, de manière à aligner le prix du produit concerné sur une valeur considérée comme normale.

Article 98: Accumulation de mesures

1. Une marchandise peut faire l'objet simultanément de mesures antidumping et de mesures compensatoires.
2. Ces mesures sont définies après une enquête menée par la Direction générale des douanes à la suite d'une plainte de la branche de production nationale.

Article 99: Contenu de la plainte

La plainte doit contenir les éléments suivants:

- a) identité de l'auteur de la plainte, description du volume et du coût de production de la marchandise;
- b) description détaillée du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping et noms des pays et des entreprises concernés;
- c) renseignements sur les prix à l'exportation et les prix sur les marchés intérieurs des pays exportateurs;
- d) renseignements sur les modifications du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping.

Article 100: Intervention dans l'enquête

Les producteurs, importateurs, exportateurs, utilisateurs et consommateurs intéressés peuvent prendre part à l'enquête et, à ce titre, suivre la procédure, fournir des informations et en recevoir.

Article 101: Objectif de l'enquête

L'enquête a pour objet de vérifier l'existence de trois conditions nécessaires à l'application d'une mesure antidumping, à savoir:

- a) qu'il existe des pratiques de dumping;
- b) que la pratique de dumping donne lieu à un dommage pour la branche de production nationale;
- c) que la pratique de dumping est néfaste pour l'intérêt national.

Article 102: Vérification du dumping

1. La vérification de l'existence d'un dumping consiste à établir une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

2. La valeur normale est le prix pratiqué par l'exportateur dans son pays d'origine ou, lorsque ce prix n'est pas acceptable, une valeur calculée ou construite à partir du coût de production majoré d'autres frais et charges, ainsi que d'un montant pour les bénéfices.

3. Le prix à l'exportation est le prix effectivement payé ou à payer pour le produit vendu à Cabo Verde par une entreprise du pays exportateur.

Article 103: Marge de dumping

La marge de dumping correspond au montant par lequel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation; une marge de dumping moyenne pondérée peut être établie lorsque les marges de dumping varient.

Article 104: Dommage notable pour la branche de production nationale

On entend par dommage notable pour la branche de production nationale, un dommage majeur causé à la branche de production nationale, une menace appréciable de dommage pour la branche de production nationale, ou un retard important dans la création de cette branche de production, évalués sur la base des éléments de preuve positifs auxquels il est fait allusion à l'article 337 du Code des douanes.

Article 105: Détermination du dommage causé à la branche de production nationale

La détermination de l'existence du dommage causé à la branche de production nationale doit se fonder sur des éléments de preuve positifs et comporter un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et de l'incidence des importations sur la branche de production nationale.

Article 106: Intérêt national

Le concept d'intérêt national résulte en général de la pondération des effets positifs et des effets négatifs du dumping prenant en compte, d'une part, le dommage causé aux producteurs nationaux du produit concerné, et d'autre part, l'avantage pour les consommateurs d'obtenir le produit à des prix moins élevés.

Article 107: Mesures antidumping provisoires

Des mesures antidumping provisoires peuvent être appliquées pendant la procédure d'enquête, à condition que l'existence des conditions requises pour leur application définitive soit établie, même de façon sommaire.

Article 108: Engagements pris par les exportateurs pendant l'enquête

Pendant la phase d'enquête, les exportateurs peuvent s'engager à réviser leurs prix ou à ne plus exporter à des prix de dumping; l'acceptation de cet engagement peut conduire à la clôture de la procédure.

Article 109: Conclusion de l'enquête

À la suite de l'enquête, l'autorité compétente peut proposer, en fonction des constatations:

- a) le classement de l'affaire sans qu'aucune sanction ne soit appliquée;
- b) l'imposition de droits antidumping.

Article 110: Clôture d'une enquête

Le classement sans suite peut se produire pour l'un des motifs suivants:

- a) la plainte est retirée et le classement est dans l'intérêt du pays;
- b) après consultation, l'adoption de mesures de protection ne s'avère pas nécessaire; et
- c) la marge de dumping est inférieure à 2%.

Article 111: Preuve de dumping

Lorsque des faits définitivement avérés prouvent l'existence d'un dumping et que le dommage causé et l'intérêt du pays justifient une intervention, un droit antidumping définitif est créé, rendant caducs les droits provisoires qui avaient été fixés.

Article 112: Limite du droit antidumping

Le montant du droit antidumping ne peut pas dépasser la marge de dumping déterminée.

Section II – Mesures compensatoires**Article 113: Subvention**

Une subvention est un subside ou une aide accordée par un État ou une autre entité publique à certaines entreprises sans que cela implique nécessairement une contrepartie.

Article 114: Droits compensateurs

Les droits compensateurs ont pour objet de neutraliser toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production, à l'exportation ou au transport de produits dont la mise en libre pratique sur le territoire douanier de Cabo Verde cause un dommage important.

Article 115: Enquête relative aux subventions

Une enquête relative aux subventions est ouverte à la suite d'une plainte écrite déposée par toute personne physique ou morale, ainsi que par toute association dotée de personnalité juridique et agissant au nom de la branche de production nationale.

Article 116: Contenu de la plainte

La plainte doit comprendre des éléments de preuve suffisants concernant l'existence d'une subvention, le dommage occasionné et le lien de causalité entre la subvention et le dommage, ainsi que les renseignements suivants:

- a) identité de l'auteur de la plainte, description du volume et de la valeur de sa production;
- b) description détaillée du produit faisant l'objet de la subvention alléguée et indication du pays d'origine;
- c) éléments de preuve de l'existence, du montant et de la nature de la subvention; et

- d) renseignements concernant les modifications, les incidences et les répercussions produites sur la branche de production nationale par les importations dont il est allégué qu'elles sont subventionnées.

Article 117: Non-ouverture d'une enquête

La procédure d'enquête n'est pas ouverte si le pays dont il est allégué qu'il accorde la subvention représente une part du marché national inférieure à 1%.

Article 118: Notification d'ouverture

Les exportateurs, les importateurs et les associations représentant les importateurs et les exportateurs, de même que le pays d'origine et les auteurs des plaintes, sont avertis de l'ouverture de l'enquête.

Article 119: Période d'enquête

La période d'enquête coïncide avec l'exercice comptable le plus récent du bénéficiaire allégué des subventions.

Article 120: Cadre de l'enquête

L'enquête relative aux subventions porte sur l'existence d'une subvention et les dommages qui lui sont inhérents; les deux aspects sont examinés simultanément.

Article 121: Mesures compensatoires

1. L'imposition de mesures compensatoires dépend de la confirmation des faits suivants:

- a) existence d'une subvention;
- b) dommage causé par la subvention; et
- c) intérêt national.

2. La détermination de l'existence du dommage doit se fonder sur des éléments de preuve positifs, y compris sur un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'une subvention, de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et de la répercussion des importations sur la branche de production nationale.

Article 122: Évaluation de l'intérêt national

Lors de la détermination de l'intérêt national il est nécessaire d'évaluer les différents intérêts considérés dans leur ensemble, y compris ceux de la branche de production nationale, ceux des activités en amont et en aval, et enfin ceux des utilisateurs et des consommateurs.

Article 123: Mesures compensatoires provisoires

Si, selon les renseignements recueillis dans la période initiale, il existe des éléments de preuve confirmant les faits mentionnés au paragraphe 1 de l'article 121, des droits compensateurs provisoires sont appliqués.

Article 124: Conclusion de l'enquête

La conclusion de l'enquête peut aboutir à l'application d'une des mesures suivantes:

- a) le classement de la procédure sans application de mesures compensatoires; ou
- b) l'imposition de droits compensateurs.

Article 125: Clôture d'une enquête

1. La clôture de l'enquête sans imposition de mesures compensatoires peut avoir lieu lorsque:

- a) la plainte est retirée et le classement sans suite ne va pas contre l'intérêt du pays;
- b) l'adoption de mesures compensatoires ne semble pas nécessaire; et
- c) la marge de subvention est inférieure à 2%.

2. L'enquête peut également aboutir à un classement sans suite lorsque le pays d'origine s'engage à éliminer la subvention ou lorsque les exportateurs s'engagent à modifier les prix.

Article 126: Limite du droit compensateur

Le montant du droit compensateur appliqué à la suite d'une procédure d'enquête ne peut être supérieur à l'avantage consenti au bénéficiaire; il est calculé sur la base de chaque unité du produit subventionné exporté à Cabo Verde.

Article 127: Compétence pour l'application des mesures

La décision d'appliquer les mesures compensatoires incombe aux services douaniers.

Section III – Dispositions communes aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires

Article 128: Réexamen des mesures

1. Les mesures antidumping et les mesures compensatoires appliquées peuvent faire l'objet d'un réexamen à la fin du délai.

2. Le réexamen peut aboutir à la prorogation des mesures ou à leur levée.

Article 129: Remboursement des droits antidumping

Un importateur peut demander le remboursement des droits antidumping s'il apporte la preuve que les prix pratiqués ne résultent pas d'un dumping.

Article 130: Composition et compétences du Comité spécial

1. Le Comité spécial pour la détermination des droits antidumping et des droits compensateurs, dont il est fait mention à l'article 345 du Code des douanes, est présidé par le Directeur général des douanes et comprend deux autres membres désignés par lui.

2. Les réunions du Comité spécial sont convoquées, chaque fois que cela est nécessaire, par le Directeur général des douanes. Le Comité spécial a compétence pour désigner et proposer les codes tarifaires soumis à l'application de droits antidumping et de droits compensateurs.

CHAPITRE VI – Système d'information douanier Section I – Dispositions générales

Article 131: Utilisation de processus informatisés

Indépendamment de leur nature, il est de règle que les formalités douanières s'accomplissent par le biais de systèmes informatiques, conformément aux dispositions établies dans le présent décret-loi ainsi qu'aux principes et normes prévus dans la législation applicable.

Article 132: Système d'information douanier

Le système d'information douanier est constitué d'un ensemble de procédures combinées qui, lorsqu'elles sont exécutées, fournissent des éléments d'information à l'administration douanière grâce au traitement informatisé des données en rapport avec l'exercice de leurs fonctions, en

même temps qu'elles mettent ces renseignements à la disposition des utilisateurs, aux fins de gestion et d'appui à la prise de décision et aux transactions.

Article 133: Rattachement au Réseau technologique privatif de l'État

Le Système d'information douanier fait partie du Réseau technologique privatif de l'État (RTPE); il est soumis aux règles de gestion, d'accès et d'utilisation de ce réseau, ainsi qu'aux règles de sécurité et de protection des données qui y circulent.

Article 134: Système d'information SYDONIA

SYDONIA est un logiciel interopérational, multifonctionnel et évolutif qui permet la dématérialisation des formalités et des procédures douanières, la transmission électronique de données, ainsi que la liaison en réseau des services et des opérateurs nationaux entre eux, et de l'administration nationale des douanes avec les institutions douanières internationales équivalentes avec lesquelles elle coopère, en vue des échanges électroniques de données présentant un intérêt pour l'exercice de leurs fonctions.

Les formalités douanières s'accomplissent par le biais du système informatique SYDONIA, dont font également partie toutes les autres applications informatiques à caractère douanier qui fonctionnent en complément de ce système.

Article 135: Objectifs de SYDONIA

Le système SYDONIA doit permettre, entre autres opérations:

- a) le traitement dématérialisé des procédures de mise en libre pratique des marchandises;
- b) l'échange de renseignements avec les autorités douanières nationales et internationales par voie électronique;
- c) le transfert électronique de données structurées conformément aux normes de messagerie approuvées entre un système informatique et un autre;
- d) l'introduction des éléments d'information nécessaires pour que les formalités en question puissent être accomplies dans les systèmes d'information douaniers;
- e) la transmission de communications et de notifications en ligne et la mise à la disposition des déclarants, de leurs représentants ou de leurs agents des informations relatives à l'état d'avancement des dossiers dans lesquels ils interviennent;
- f) la notification aux intéressés en vue du paiement des droits de douane et des frais connexes, et la mise à disposition des renseignements concernant le paiement;
- g) la sélection automatique de vérificateurs ou de revérificateurs chargés du contrôle documentaire détaillé de la déclaration ou du contrôle physique des marchandises qui font l'objet de celle-ci;
- h) la gestion et le calcul des délais prévus dans le régime de dépôt temporaire de marchandises, les régimes douaniers spéciaux, les zones franches et les entrepôts francs;
- i) l'envoi d'alertes aux usagers internes concernant l'approche des dates butoirs;
- j) la saisie, la gestion et la mise à disposition des renseignements statistiques relatifs aux procédures mentionnées dans le présent décret-loi;
- k) la création de bases de données et de copies de sauvegarde de tous les éléments introduits dans le système, et la création de profils d'utilisateurs, de contrôles d'accès et d'autorisations; et
- l) la création d'historiques de tous les documents et de tous les mouvements de dossiers, selon les dates butoirs définies.

Article 136: Fonctionnalités spécifiques de SYDONIA

Le système SYDONIA englobe des applications informatiques spécifiques, nécessaires pour:

- a) le dépôt des déclarations sommaires de marchandises et des pièces justificatives respectives par le biais de moyens électroniques de traitement de données, en conformité avec les dispositions de l'article 105 du Code des douanes;
- b) la mise en libre pratique des marchandises importées;

- c) le contrôle des marchandises placées en entrepôt temporaire, en vue de la saisie de celles qui ont dépassé le délai légal de stockage, et le contrôle de la conformité des droits de douane et des autres impositions en instance;
- d) le contrôle du placement des marchandises sous régime douanier économique ou suspensif, en zone franche ou en entrepôt franc, de l'évolution de la conformité par les gestionnaires de ces installations et les bénéficiaires de ces régimes, des obligations auxquelles ils sont soumis, en particulier concernant la présentation de la comptabilité matière;
- e) la prévention de la fraude et de l'évasion fiscale;
- f) le contrôle de l'exécution des procédures administratives douanières, en particulier des ventes de marchandises qui ont dépassé les délais, ou qui ont été saisies ou abandonnées au profit de l'État, y compris toute la procédure de vente et de publication sur Internet des annonces relatives à la vente de ces biens; et
- g) le contrôle des avantages fiscaux et douaniers.

Article 137: Entité gestionnaire

La gestion du système informatique SYDONIA et des applications et fonctionnalités y afférentes incombe aux Services centraux douaniers ayant compétence dans le domaine en cause.

Le service de gestion du système peut ajouter de nouvelles fonctionnalités ou introduire des modifications à celles qui existent, de manière à en optimiser le fonctionnement.

Article 138: Compétence du service de gestion

1. En matière de sécurité, le service de gestion, en étroite collaboration avec le département chargé du RTPE, est responsable:

- a) de définir le niveau de classification et de confidentialité des informations qui transitent dans le système;
- b) d'évaluer l'impact des situations d'indisponibilité des systèmes informatiques sur le service;
- c) de définir le niveau de continuité du fonctionnement du système en évaluant les solutions en cas de catastrophe ou de situation imprévue;
- d) de définir le besoin de copies de sauvegarde, ainsi que le délai de conservation de celles-ci, et d'évaluer les solutions mises en œuvre;
- e) de mobiliser les ressources permettant la mise en place et le maintien du niveau de sécurité et de disponibilité souhaité pour le système placé sous sa responsabilité;
- f) d'attribuer à l'utilisateur agréé le droit d'utiliser la fonctionnalité pertinente du système d'information;
- g) de retirer à l'utilisateur son accès au système lorsqu'il perd le droit de l'utiliser, notamment lorsque cessent les fonctions qui ont donné lieu à cet accès.

2. Le service de gestion du système doit contrôler le fonctionnement de celui-ci et les accès qui y ont été effectués afin de vérifier que les utilisateurs aient accès uniquement aux fonctionnalités pour lesquelles ils ont reçu autorisation en vertu de leurs attributions et responsabilités.

Article 139: Population visée par le système d'information SYDONIA

La population des utilisateurs externes du système informatique SYDONIA comprend les déclarants professionnels, à savoir les agents en douane, leurs assistants, les agents en douane internes et l'ensemble des courtiers et des agents de transport.

Article 140: Accès aux systèmes d'information

1. L'accès aux systèmes d'information douaniers est régi par les dispositions légales relatives aux politiques et aux normes de sécurité en vigueur pour la gestion du Réseau technologique privatif de l'État (RTPE).

2. L'accès aux informations stockées et traitées dans les systèmes d'information douaniers est personnel et intransmissible.

3. Pour avoir accès à toute information, l'utilisateur doit être dûment autorisé et avoir préalablement reçu l'agrément.

4. L'utilisateur a accès uniquement aux renseignements nécessaires à l'exercice de sa profession, dans le cadre des fonctions et des responsabilités qui lui ont été assignées par l'institution respective.

5. Le type d'accès doit être compatible avec les besoins de l'utilisateur ordinaire ou professionnel et avec le caractère confidentiel de l'information.

Article 141: Devoirs des déclarants

Les personnes qui présentent par voie électronique les déclarations en douane mentionnées dans le présent décret-loi doivent:

- a) effectuer leur enregistrement, dès le contrôle automatique de la conformité des déclarations respectives avec celles qui figurent dans la base de données du système;
- b) consulter périodiquement l'état d'avancement du traitement des déclarations, pour prendre connaissance d'éventuelles exigences des services douaniers et pour les effets qui en résultent;
- c) collaborer avec les services douaniers afin d'accélérer le flux des déclarations et de permettre à ces services de réaliser les contrôles respectifs;
- d) respecter scrupuleusement les délais fixés pour chaque étape de procédure, notamment le paiement des droits de douane et des autres impositions, et l'exécution des mesures indiquées dans les notifications; et
- e) répondre aux autres prescriptions de caractère informatique émanant des instances supérieures des services douaniers.

Article 142: Protection des données personnelles

1. Les services de gestion des systèmes d'information douaniers sont tenus de respecter les prescriptions et les procédures visant à protéger les droits au respect de la vie privée des utilisateurs et les données personnelles identifiables stockées, traitées et transmises par le biais des systèmes mentionnés.

2. Les services auxquels il est fait référence au précédent paragraphe garantissent le respect de la vie privée des utilisateurs du RTPE et sont responsables de la protection des données personnelles qui leur sont confiées et dont ils sont les fidèles dépositaires devant la loi.

3. Dans le cadre de l'application du principe du respect de la vie privée, il est interdit aux services de gestion du système d'information douanier:

- a) d'accumuler ou de conserver intentionnellement des données personnelles concernant les utilisateurs, ou d'autres données non pertinentes pour la prestation de leurs services; en conséquence, ils doivent adopter les mesures requises pour garantir l'intégrité des données personnelles qui leur sont confiées;
- b) de rendre accessible à des tiers les données personnelles dont ils ont la garde, sauf dans les cas prévus par la loi; et
- c) de divulguer ces données de façon impropre et non autorisée, sous peine de l'application des mesures prévues par la loi concernant la violation du principe de confidentialité.

Article 143: Mesures de sécurité

1. Les services de gestion définissent et maintiennent les dispositifs de sécurité nécessaires au fonctionnement efficace et fiable du système; ils adoptent à ce titre des mesures et procédures pour:

- a) empêcher l'accès aux systèmes d'information et leur utilisation sans autorisation;
- b) maintenir l'intégrité, la disponibilité et le caractère privé des informations confidentielles; et
- c) éviter la perte ou la destruction de ces informations.

2. Afin de garantir le niveau de sécurité du système prévu au paragraphe 1, toutes les saisies, modifications et suppressions de données effectuées dans le système sont enregistrées avec indication du motif, de la date et de l'heure de l'opération, ainsi que de son auteur.

3. Les autorités douanières contrôlent périodiquement l'application de ces normes de sécurité.

4. Les services de gestion des systèmes d'information doivent avertir les utilisateurs toutes les fois qu'ils soupçonnent un manquement aux règles de sécurité.

Article 144: Mesures spéciales de sécurité

Lorsque, aux termes de la loi, les données traitées sont considérées comme sensibles, les services de gestion des systèmes d'information doivent prendre des mesures appropriées et renforcées pour assurer la sécurité des informations, notamment pour:

- a) empêcher l'accès de personnes non autorisées aux installations utilisées pour le traitement de ces données – en procédant au contrôle de l'entrée dans ces installations;
- b) empêcher que les supports de données ne soient lus, copiés, modifiés ou supprimés par des personnes non autorisées – au moyen d'un contrôle des supports de données;
- c) empêcher la saisie non autorisée de données personnelles, la modification ou la suppression ainsi que la prise de connaissance de ces données par des tiers non autorisés – en assurant le contrôle des saisies;
- d) empêcher que les systèmes de traitement automatisé des données ne puissent être utilisés par des personnes non autorisées par le biais d'installations de transfert de données – en veillant au contrôle de l'utilisation;
- e) garantir que les personnes autorisées soient les seules à pouvoir accéder aux données soumises à autorisation – en procédant au contrôle des accès;
- f) garantir la vérification des entités auxquelles les données personnelles peuvent être transmises par l'intermédiaire des installations de transfert de données – en assurant le contrôle des transferts;
- g) garantir qu'il soit possible de vérifier *a posteriori*, dans un délai adapté à la nature du traitement et fixé par réglementation applicable à chaque secteur, toutes les données personnelles saisies, la date de leur introduction dans le système et l'auteur respectif – en assurant le contrôle des saisies; et
- h) empêcher que, lors du transfert des données personnelles, ainsi que pendant le transport de leur support, les données ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de manière non autorisée – en procédant au contrôle du transport.

Article 145: Confidentialité du traitement des données

Il est interdit aux personnes qui, agissant sous l'autorité du service de gestion du système d'information douanier, ont accès à des données personnelles, de traiter ces données sans instructions du fonctionnaire responsable du traitement, sauf en vertu d'obligations légales.

Article 146: Secret professionnel

Les responsables du traitement des données personnelles, ainsi que les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance de données personnelles traitées, sont tenus au secret professionnel, même après la cessation de leurs fonctions.

Article 147: Connexion avec des environnements externes

1. La communication entre les systèmes d'information douaniers et d'autres réseaux ou environnements externes doit être réalisée d'une manière sûre et contrôlée, en veillant à réduire au maximum les risques d'invasion et d'accès indu.

2. Toute attitude et tout comportement des utilisateurs conduisant à une invasion préjudiciable de l'environnement informatique par des tiers sont prohibés, sous peine de l'application de procédures disciplinaires en vertu des règles de droit.

3. Seuls les logiciels homologués et autorisés par l'institution responsable du RTPE peuvent être utilisés pour la communication avec des environnements externes.

4. Il est également interdit à l'utilisateur de télécharger et/ou d'exécuter des codes, applications ou autres logiciels exécutables disponibles sur Internet sur les systèmes d'information douaniers.

Article 148: Échange de données

L'échange de données avec des institutions étrangères obéit aux dispositions de la convention ou de l'accord international applicable, ainsi qu'aux dispositions de la législation nationale relative au transfert de données vers l'étranger.

Article 149: Signatures numériques

1. Si les formalités douanières sont accomplies par le biais de processus informatiques, les signatures autographes doivent être remplacées par des signatures numériques ou d'autres moyens prévus par la loi.

2. Dans le cas des documents provenant d'entités étrangères remis à l'administration des douanes par transfert électronique de données, la certification d'accès peut avoir valeur de signature.

3. L'utilisation d'une signature numérique qualifiée doit être réalisée en accord avec les prescriptions exigées par la loi.

Article 150: Responsabilités de l'auteur des documents

Sans préjudice de l'éventuelle application de mesures d'exécution, le dépôt dans un bureau de douane d'une déclaration signée par le déclarant ou son représentant à l'aide de moyens informatiques implique que le déclarant ou son représentant sont responsables, aux termes des dispositions en vigueur:

- a) de l'exactitude des indications qui figurent dans la déclaration;
- b) de l'authenticité des documents présentés;
- c) du respect de toutes les obligations auxquelles les marchandises concernées sont assujetties au titre du régime considéré.

Section II – Caractérisation des applications informatiques de SYDONIA **Sous-section I – Gestion de la procédure de dédouanement des marchandises**

Article 151: Mise en libre pratique

1. La procédure de dédouanement est menée par le biais du module informatique de mise en libre pratique des marchandises importées.

2. La procédure est gérée à partir de la déclaration en détail présentée par le propriétaire, le consignataire des marchandises ou leurs représentants, jusqu'à la livraison des marchandises à qui de droit ou leur acheminement en vue de la vente le cas échéant; des fonctionnalités sont disponibles pour les paiements et les interactions en cas de saisies, de ventes et de réclamations à titre gracieux.

Article 152: Régimes douaniers spéciaux

1. Le contrôle des marchandises placées sous un régime douanier économique ou suspensif, ou situées en zone franche ou en entrepôt franc est exécuté et géré par le module informatique approprié de SYDONIA.

2. La gestion des marchandises mentionnée au précédent paragraphe comprend le suivi de l'ensemble de la procédure de placement des marchandises sous un de ces régimes douaniers, la gestion du traitement respectif fondé sur la déclaration en détail, le suivi des démarches subséquentes, le contrôle du respect, de la part des responsables de ces installations et des

titulaires de ces régimes, des obligations auxquelles ils sont assujettis, notamment concernant la présentation de la comptabilité matière, jusqu'à l'apurement définitif du régime.

Article 153: Avantages fiscaux

1. Le contrôle et la gestion des avantages fiscaux douaniers sont automatisés par le biais d'une application informatique spécialisée qui fait partie du système SYDONIA.
2. La gestion des avantages fiscaux douaniers est fondée sur les demandes d'octroi de ces avantages.
3. L'application informatique mentionnée permet de suivre toute la procédure jusqu'à l'extinction ou l'annulation des avantages, et notamment de contrôler que les obligations subordonnées à leur octroi sont respectées par les bénéficiaires.

Sous-section II – Application informatique de gestion des procédures administratives douanières

Article 154: Objectifs

L'application informatique de gestion des procédures administratives douanières a pour but principal de mettre en place et de contrôler toutes les procédures inhérentes à la mise en vente des marchandises qui ont dépassé les délais prescrits ou fait l'objet de saisies, ainsi que de celles déclarées abandonnées au profit de l'État; l'application prévoit également le transfert de la procédure à l'entité compétente lorsque la valeur des biens vendus n'est pas suffisante pour rembourser intégralement la dette douanière, aux fins de la mise en œuvre des dispositions des articles 607 et suivants du Code des douanes.

Article 155: Données

1. L'application informatique de gestion des procédures administratives douanières reçoit les données introduites par le bureau de douane où les procédures ont été engagées, aux termes du Code des douanes.
2. Les données mentionnées doivent être mises à jour en permanence, garantissant le suivi de l'ensemble de la procédure jusqu'à son extinction, conformément aux délais fixés pour les différentes étapes de la procédure, jusqu'au paiement de la dette douanière et des dépens, à la livraison des marchandises à qui de droit ou à la liquidation du montant exigible et des dépens respectifs, y compris les intérêts de retard ainsi que les autres charges et frais de justice.
3. La base de données du système d'information doit contenir les informations concernant l'ensemble des phases et des actes pertinents des procédures, notamment:
 - a) l'ouverture de procédures administratives douanières;
 - b) l'élimination de la présomption d'abandon et l'exonération de la surtaxe en faveur des entités mentionnées dans le Code des douanes;
 - c) la liste des marchandises retenues et le lieu où elles sont entreposées, s'agissant de marchandises pour lesquelles les délais ont été dépassés;
 - d) le détail des droits et autres impositions dont la gestion est de la responsabilité des autorités douanières;
 - e) l'évaluation des marchandises;
 - f) les avis de publicité de la vente;
 - g) la mobilisation des garanties de paiement des impôts fournies dans le cadre des procédures douanières;
 - h) les résultats de la vente des marchandises, le paiement de la vente en entier ou par versements;
 - i) l'issue de la procédure ou sa poursuite par l'intermédiaire du service des contributions compétent.

Article 156: Contrôle des délais

1. L'application informatique de gestion des procédures administratives douanières dispose de fonctionnalités permettant le contrôle des délais des procédures et l'envoi d'alertes aux utilisateurs internes à l'approche des dates butoirs, par le biais d'un système proactif d'avis, de notifications, de gestion et de calcul des délais prévus dans le régime de dépôt temporaire de marchandises.
2. L'application possède également des fonctionnalités permettant la répartition du produit de la vente des marchandises conformément aux critères fixés dans le Code des douanes.

Article 157: Nouvelles situations

La structure des procédures est adaptable aux situations nouvelles et aux modifications législatives, notamment à la réalisation des ventes de marchandises exclusivement par voie électronique.

Article 158: Procédures administratives douanières

1. L'application informatique de gestion des procédures administratives douanières gère également les procédures administratives douanières relevant de l'article 642 du Code des douanes.
2. Elle intègre en outre la base de données des marchandises visées par l'article 645 du Code des douanes, qui ne peuvent être mises en vente ou qui sont soumises à une procédure de vente spéciale.

Article 159: Ouverture

1. L'ouverture d'une procédure administrative douanière se fonde sur le rapport présenté par le fonctionnaire des douanes compétent, à partir des documents suivants:
 - a) s'agissant d'un abandon exprès aux termes de l'article 648 du Code des douanes, au profit de l'État ou de tiers,
 - b) déclaration écrite du propriétaire des marchandises, du consignataire ou de leurs représentants, signée devant notaire ou élaborée en présence de l'autorité douanière compétente, ou
 - c) déclaration verbale des personnes susmentionnées, formalisée par écrit;
2. s'agissant d'un abandon tacite, acte reconnaissant le fait ou la situation qui permettent de déduire avec certitude cet abandon;
3. s'agissant de marchandises pour lesquelles les délais ont été dépassés, comme cela est prévu à l'article 649 du Code des douanes, communication indiquant la décision de ne pas procéder au dédouanement des marchandises pour les raisons indiquées ci-dessus.

Sous-section III – Système d'information douanier antifraude**Article 160: Objectif**

Le Système d'information douanier antifraude (SIAAF) a pour objectif d'aider à la prévention des infractions à la législation douanière relative à la taxation du commerce international des marchandises – en particulier à l'estimation de la valeur en douane –, à l'origine des marchandises et à leur espèce tarifaire; il vise également à faciliter les enquêtes concernant ces infractions, ainsi que l'application des mesures répressives. Le système permet d'accéder aux données plus rapidement et renforce ainsi l'efficacité des procédures de contrôle administratif des douanes.

Article 161: Renseignements recueillis

Le SIAAF recueille et traite des renseignements qui permettent d'expliquer les tendances générales des infractions à la législation douanière grâce à une évaluation de la menace, de l'échelle et de l'impact de certains types d'opérations portant atteinte à cette législation, et grâce à l'identification

des personnes et des entreprises impliquées dans ces opérations, dans le but d'établir des priorités, de mieux connaître le phénomène ou la menace, de réorienter les actions de prévention et de détection des fraudes, et de revoir l'organisation des services.

Article 162: Composition

Le SIAAF comprend une base de données centrale et des fonctionnalités concernant:

- a) les allégations ou les soupçons de fraude;
- b) les irrégularités constatées;
- c) les tendances en matière de fraude;
- d) les profils de risque portant sur les domaines de risque les plus sensibles; et
- g) les rétentions, saisies ou confiscations de marchandises.

Article 163: Sécurité du système

Le SIAAF est hébergé par le Service antifraude de la Direction générale des douanes, qui est chargé de prendre toutes les mesures de sécurité visant à maintenir l'intégrité, la confidentialité et l'authenticité des données stockées dans le système.

Article 164: Accès

L'accès direct aux données introduites dans le SIAAF est réservé aux utilisateurs professionnels agréés par le service de gestion du système et qui, par disposition légale, ont compétence pour intervenir dans la prévention et la répression des fraudes liées à l'application de la législation douanière, et pour les combattre.

Article 165: Conservation des données

Les données introduites dans le Système d'information douanier sont conservées uniquement pendant le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif recherché lors de leur introduction.

Article 166: Données additionnelles

Le SIAAF comprend en outre les renseignements conservés dans la base de données dénommée "Fichier d'identification des procédures d'enquêtes douanières".

Article 167: Échange de données

Les renseignements du SIAAF peuvent faire l'objet d'échanges avec des administrations douanières étrangères et des institutions internationales ayant vocation à combattre la fraude associée au commerce international des marchandises, sur la base de conventions de coopération internationale et d'assistance mutuelle en matières douanières.

Titre II – Procédure de dédouanement Chapitre I – Déclaration en douane électronique

Article 168: Déclaration en douane électronique

1. La déclaration en douane est effectuée au moyen de procédures informatiques.
2. Les éléments de la déclaration en douane électronique sont transmis au bureau de douane en vue de leur traitement informatique.
3. La déclaration en douane effectuée par voie électronique est considérée comme déposée dès son enregistrement dans la base de données du système d'information douanier.

Article 169: Documents justificatifs de la déclaration en douane

1. Les documents suivants doivent être annexés à la déclaration en douane déposée en vue de la mise en libre pratique des marchandises:

- a) facture comprenant tous les éléments nécessaires au calcul de la valeur en douane des marchandises;
- b) déclaration des éléments pour la détermination de la valeur en douane des marchandises déclarées, effectuée aux termes du Code des douanes;
- c) documents nécessaires à l'application d'un régime tarifaire préférentiel ou de toute autre mesure dérogatoire au régime de droit commun applicable aux marchandises déclarées;
- d) copie de la mainlevée des marchandises délivrée par le pays d'origine;
- e) autres documents nécessaires à l'application des dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises déclarées.

2. Les autorités douanières peuvent exiger, au moment du dépôt de la déclaration, la présentation des documents de transport ou, le cas échéant, des documents liés au régime douanier applicable.

3. Si l'expédition comprend plusieurs colis, les autorités douanières peuvent exiger que leur soit présentée une liste de colisage, ou un document analogue, indiquant le contenu de chaque colis.

Chapitre II – Procédure normale de dédouanement**Article 170: Début**

La procédure de dédouanement commence par le dépôt de la déclaration en détail par le biais du système informatique SYDONIA.

Article 171: Spécifications des marchandises

1. La déclaration en détail doit contenir, en lettres et en chiffres, la valeur en douane des marchandises, conformément aux dispositions établies dans les instructions tarifaires préliminaires et les autres textes légaux applicables, et faire mention de la quantité et de la nature des marchandises contenues dans chaque colis, ainsi que de la valeur correspondant à chacune de ces marchandises.

2. Si le dédouanement est effectué auprès de certains sièges ou bureaux du service des douanes dûment désignés par la haute direction, la déclaration en douane doit également faire apparaître le montant total à payer, inscrit sur un bordereau perforé, avec copie et récépissé, une machine adéquate devant être utilisée à cette fin.

3. S'agissant de marchandises destinées à être commercialisées, la déclaration doit faire figurer la désignation commerciale ou habituelle des marchandises, les caractéristiques de celles-ci et les quantités, marques, numéros, couleurs ou autres signes respectifs qui peuvent servir à les identifier.

4. La déclaration mentionnée au précédent paragraphe est élaborée en deux exemplaires à l'aide du formulaire approprié, et l'original de la mainlevée respective doit lui être annexé. Le duplicata est renvoyé à l'importateur une fois que les marchandises ont été dédouanées et que le vérificateur a apposé les numéros d'ordre et du récépissé de mainlevée, la date, sa signature et le tampon du bureau de douane.

Article 172: Vérification des marchandises

1. La vérification est l'opération par laquelle il est procédé à l'examen des éléments déclarés, ainsi qu'au contrôle physique des marchandises faisant l'objet de la déclaration en détail, de manière à permettre une juste application des droits et autres taxes.

2. Une fois que toutes les opérations ont été effectuées, dans le cadre de la vérification de la déclaration en détail et des marchandises, les fonctionnaires des douanes qui sont intervenus

inscrivent sur la déclaration elle-même, selon le cas, la mention "reconnaissance du service", ou "certificat de visite", et toute autre information pertinente.

3. Le certificat de visite doit inclure une description des opérations effectuées au moment de la vérification des marchandises.

4. Si le vérificateur estime que la déclaration est conforme, il délivre la déclaration de conformité, indique la date et signe cette déclaration.

5. Lorsque la nature, l'origine et la valeur constatées pendant la vérification des marchandises ne sont pas conformes à la déclaration, le fonctionnaire intervenant dans l'opération élabore le rapport pertinent, indiquant les différences éventuelles rencontrées, par défaut ou par excès.

6. Avec l'accord du déclarant, la déclaration est corrigée et la liquidation ou le recouvrement du montant découlant de la rectification sont effectués.

7. Si le déclarant conteste le rapport, une réclamation est déposée, aux termes des dispositions du titre VII du Code des douanes.

Article 173: Droit de visite

1. Les agents des douanes ont le droit de visite sur toutes les marchandises déclarées.

2. Les visites doivent être effectuées en présence des propriétaires, des consignataires ou de leurs représentants légaux.

3. Si les colis soumis à vérification contiennent des denrées alimentaires ou des médicaments présentant des signes visibles de détérioration ou de corruption, le fonctionnaire qui effectue la visite signale le fait à ses supérieurs hiérarchiques à toutes fins utiles.

Article 174: Incidents de dédouanement

Les modifications des déclarations découlant d'incidents survenus au cours de la vérification, c'est-à-dire après leur enregistrement, ne doivent être introduites dans le système informatique que sur autorisation du Directeur ou du chef du bureau de douane respectif.

Article 175: Liquidation et recouvrement

En l'absence d'incidents, ou si ceux-ci ont été résolus, les déclarations sont liquidées et mises en recouvrement.

Article 176: Mainlevée des marchandises

Une fois acquittées les sommes liquidées, la mainlevée des marchandises est autorisée par le Chef du service des visites des douanes et le Chef des délégations douanières.

Article 177: Révision et contrôle *a posteriori*

1. Les agents des douanes peuvent procéder, officiellement, à une révision de la déclaration en détail après le dédouanement.

2. Les différences constatées en faveur de l'État sont assujetties à une surtaxe, dans un délai de deux ans à compter de la date de facturation; en cas de fraude, les délais appliqués sont ceux fixés par la loi pour ce type de situation, notamment au Titre VI du Code des douanes.

3. Les déclarants peuvent être remboursés des montants payés en excès constatés pendant la révision, dans les délais mentionnés au paragraphe 2.

4. Pendant la procédure, les autorités douanières peuvent soit demander des documents additionnels, soit prendre la décision de vérifier physiquement les marchandises au cas où celles-ci n'auraient pas été retirées des installations du bureau de douane.

Chapitre III – Procédures simplifiées et de facilitation

Section I – Procédures simplifiées

Article 178: Déclarations simplifiées

Dans les procédures de dédouanement simplifiées, la déclaration en détail est remplacée par une déclaration simplifiée sous la forme d'un document administratif ou commercial, conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des douanes.

Article 179: Déclaration verbale

Les déclarations verbales sont acceptées, aux termes des dispositions de l'article 173 du Code des douanes.

Article 180: Situations dans lesquelles le régime simplifié n'est pas autorisé

1. L'utilisation de procédures simplifiées n'est pas autorisée pour le dédouanement de marchandises figurant sur des connaissements ou des lettres de voiture concernant plusieurs biens.
2. L'interdiction mentionnée au paragraphe 1 s'étend aux bagages non accompagnés et aux petits colis déclarés de façon fractionnée.
3. Les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent pas aux importations de marchandises groupées consignées à des transitaires, sous réserve qu'il soit indiqué sur les connaissements et/ou les manifestes que les colis de marchandises ont différents destinataires.

Article 181: Procédure de dédouanement à domicile

1. Les entreprises exportatrices et les entreprises franches bénéficient d'une procédure de dédouanement simplifiée dans leurs locaux dénommés "procédure de dédouanement à domicile" ou simplement "dédouanement à domicile".
2. Ce régime permet aux parties intéressées, sur présentation d'une déclaration simplifiée, d'acheminer les marchandises dont elles sont consignataires, avant ou après le déchargement, jusqu'à leurs locaux aux fins de dépôt temporaire; les marchandises font ensuite l'objet d'une déclaration en détail.
3. Les dépôts temporaires mentionnés dans le précédent paragraphe sont autorisés par la Direction générale des douanes, et seules les marchandises soumises à la procédure de dédouanement à domicile peuvent en bénéficier.
4. La concession de la procédure de dédouanement à domicile dépend de la conclusion d'un accord, conforme à un modèle approuvé, valable pendant une période d'un an renouvelable, entre la Direction générale des douanes, représentée par le chef du bureau de douane de domiciliation et la partie intéressée, ainsi que de la constitution d'une garantie qui peut prendre la forme d'un engagement de prise en charge.

Article 182: Marchandises faisant l'objet d'une procédure de dédouanement à domicile

1. La procédure de dédouanement à domicile est réservée aux matériaux de construction, aux machines, aux équipements, aux outils, aux ustensiles, à leurs accessoires et pièces détachées, au matériel de manutention et de transport, aux matières premières et fournitures consommables et aux produits finis et semi-finis.

2. La déclaration simplifiée est établie sur un formulaire approuvé, en quatre exemplaires qui font l'objet des traitements suivants: l'original et la première copie sont destinés au bureau de douane de domiciliation, la deuxième copie est destinée au port ou à l'aéroport et la troisième copie à la partie intéressée.

3. La déclaration simplifiée est enregistrée et un numéro lui est attribué dans une série consécutive annuelle attribuée exclusivement à chaque opérateur économique; la facture commerciale et la copie du titre de propriété respectif sont jointes à la déclaration, ainsi que les documents suivants lorsque cela est requis:

- a) les autorisations, certificats ou autres documents exigés par suite de prohibitions ou de contrôles, par exemple d'ordre sanitaire, zoosanitaire, phytosanitaire ou autre; et
- b) tout autre document dont la présentation se révèle nécessaire pour obtenir la mainlevée des marchandises.

4. Le traitement des déclarations simplifiées établies dans le cadre de la procédure de dédouanement à domicile est prioritaire sur les déclarations relevant du régime normal.

5. Les emballages présentant des signes d'effraction lors du déchargement sont scellés conformément aux normes applicables, et leur ouverture dans les locaux du bénéficiaire est effectuée en présence des autorités douanières; si cette règle n'est pas appliquée, les contenus éventuellement endommagés ou manquants ne sont pas pris en compte.

Article 183: Autorisation

1. Les déclarations simplifiées sont autorisées par le chef du bureau de douane ou par son remplaçant légal dans un délai d'une heure après leur présentation à la douane, sous réserve que les conditions prévues dans le présent décret-loi soient respectées.

2. La déclaration porte toujours la date et l'heure d'acceptation et la signature du fonctionnaire responsable du contrôle de l'acceptation.

Article 184: Vérification des marchandises

1. Après que l'enlèvement des marchandises a été effectué en vertu de la déclaration simplifiée, le bénéficiaire communique par la voie la plus rapide au bureau de douane de domiciliation le jour et l'heure auxquels il a l'intention de procéder à l'ouverture des emballages, si cette information ne figure pas sur la déclaration simplifiée.

2. Après réception de la communication mentionnée au paragraphe précédent, le bureau de douane de domiciliation dispose d'un délai d'un (1) jour ouvrable, si nécessaire, pour détacher un agent des douanes afin qu'il assiste à l'ouverture des colis et procède à la vérification des marchandises.

3. Passé le délai fixé au paragraphe 2, le bénéficiaire est libre de procéder à l'ouverture des emballages et de faire usage de la marchandise.

4. Le résultat de la vérification des conteneurs ou des autres colis dont l'enlèvement a été effectué dans le cadre de cette procédure est communiqué dans un délai maximum de 24 heures après leur ouverture.

5. Dans un délai maximum de 10 jours ouvrables après l'enlèvement des marchandises, le bénéficiaire présente la déclaration en détail, ce qui met fin à la procédure simplifiée et place la marchandise sous le régime douanier pertinent.

6. Le contrôle de l'application de la procédure de dédouanement à domicile s'effectue au bureau de douane de domiciliation par le biais de registres appropriés, établis pour chaque bénéficiaire, dans lesquels figurent les données suivantes:

- a) numéro et date d'acceptation des déclarations simplifiées;
- b) nom et code d'identification de l'entité habilitée à effectuer le dédouanement;

c) numéro et date d'enregistrement de la déclaration en détail.

7. Le chef du bureau de douane de domiciliation peut, par voie d'ordonnance motivée, suspendre ou résilier l'accord de dédouanement à domicile lorsque le bénéficiaire ne respecte par ses obligations ou qu'il cesse de satisfaire aux conditions exigées; cette mesure ne peut aucunement constituer un motif valable pour réclamer une quelconque compensation.

8. La vérification des marchandises et l'examen des déclarations détaillées sont censés être effectués dans les locaux du bénéficiaire et donnent lieu à la perception d'honoraires pour services rendus.

Article 185: Infractions à la procédure de dédouanement à domicile

Les infractions aux dispositions du présent décret-loi et à l'accord de dédouanement à domicile sont régies par le régime juridique des infractions fiscales douanières.

Article 186: Compétence pour autoriser la procédure

L'octroi des régimes mis en place par le présent décret-loi relève de la compétence du Directeur général des douanes.

Article 187: Dédouanement des colis postaux

1. Le dédouanement d'envois et de colis postaux peut être effectué par le biais de la procédure normale ou de la procédure simplifiée.

2. Les procédures appropriées pour chaque régime sont définies par des instructions de service édictées par la Direction générale des douanes.

3. Les petites expéditions d'une valeur ne dépassant pas 15 000 Esc C.V., qui présentent un caractère occasionnel et dont la nature ou la quantité indiquent qu'ils ne relèvent en aucun cas d'une démarche d'ordre commercial, peuvent bénéficier du régime d'admission en franchise de droits.

Article 188: Examen préalable des colis postaux

1. Lorsque le consignataire, le propriétaire ou le destinataire des marchandises ne disposent pas des éléments qui leur permettent de remplir la déclaration relative à la description des marchandises, ils peuvent demander l'examen préalable du colis, ce qui est exécuté dans les conditions suivantes:

- a) l'examen préalable est demandé verbalement à l'agent des douanes chargé des colis postaux;
- b) l'examen préalable ne peut être réalisé qu'avec l'assistance simultanée des fonctionnaires des douanes et des services postaux désignés à cet effet, et si les précautions fiscales et postales nécessaires sont prises.

2. L'examen préalable de colis ouverts ou présentant des signes d'effraction est effectué uniquement après vérification de l'existence du bulletin de vérification CP13 pertinent, délivré par l'administration postale.

3. S'il est constaté que des marchandises sont manquantes en raison d'une soustraction de contenu après réception du colis par l'administration postale nationale, le fait doit être porté sur le rapport officiel afin que les éventuelles responsabilités fiscales soient établies.

4. Une fois effectué l'examen préalable, les colis qui ont été ouverts sont immédiatement refermés et le scellement douanier leur est apposé.

Article 189: Examen et dédouanement des petits colis

1. L'examen et le dédouanement des petits colis sont effectués conformément aux instructions de service édictées par la Direction générale des douanes
2. Si les marchandises sont séparées aux fins du dédouanement, le document de mainlevée obtenu par voie d'une demande d'examen selon le modèle approuvé est suffisant pour la déclaration en détail.

Section II – Procédures de facilitation

Article 190: Crédit de droits

1. Le crédit de droits consiste en une autorisation d'enlèvement de marchandises déclarées pour la mise à la consommation, avant le paiement de la dette douanière et des dettes connexes et en une prorogation du délai de paiement respectif, pour des motifs justifiés, sous réserve du dépôt d'une caution appropriée et du paiement d'intérêts sur les sommes restant dues.
2. La caution prévue au précédent paragraphe couvre les droits et autres impositions, ainsi que les intérêts fixés par la loi.
3. Les services rendus, ainsi que les amendes ou les dépenses découlant d'un éventuel dépassement de la période d'entreposage ou de tout autre manquement sont payés à l'avance et donnent lieu à une annotation sur le procès-verbal.
4. Le crédit de droits est autorisé, à la demande de la partie intéressée, par le chef du bureau de douane auprès duquel sont effectuées les démarches de dédouanement de la marchandise en vue de la mise à la consommation.
5. La demande de crédit fait apparaître un délai de régularisation, lequel est toujours inférieur à la durée de validité de la caution.
6. Passé le délai fixé, le chef du bureau de douane donne avis à l'établissement financier qui a émis la caution afin que celui-ci effectue le paiement; les intérêts sont calculés d'office et leur montant est inclus dans le total à payer.

Article 191: Crédit d'enlèvement

1. Le crédit d'enlèvement consiste en une autorisation d'enlèvement des marchandises à mesure que celles-ci sont vérifiées, sur présentation d'une caution appropriée; le crédit est valide pendant l'année civile au cours de laquelle il a été accepté, et il est renouvelable avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.
2. Le crédit d'enlèvement est autorisé par le Directeur des douanes, sur la demande du courtier en douane, de l'assistant de celui-ci ou de toute autre entité autorisée, et toujours pour des motifs dûment étayés.
3. Il incombe au directeur des douanes compétent de fixer et de communiquer au requérant le montant de la caution, aux fins de la présentation d'une garantie suffisante.
4. Le délai maximum prévu pour l'achèvement de la procédure d'enlèvement est de 90 jours.

CHAPITRE IV – Franchises douanières

Article 192: Définition

Aux fins du présent décret-loi, on entend par:

1. franchise douanière, ou simplement franchise, l'entrée libre de droits, de taxes à la consommation et de toute autre imposition dont le recouvrement est placé sous la responsabilité des douanes;
2. expositions ou manifestations similaires,
 - a) les expositions, salons et manifestations similaires des secteurs du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat;
 - b) les expositions et manifestations organisées principalement à des fins philanthropiques;
 - c) les expositions et manifestations organisées principalement à des fins scientifiques, techniques, artisanales, artistiques, éducatives ou culturelles, sportives, religieuses ou culturelles, syndicales ou touristiques ou également pour promouvoir une meilleure compréhension entre les peuples;
 - d) les réunions de représentants d'organisations ou de groupements internationaux;
 - e) les cérémonies et manifestations à caractère officiel ou commémoratif, à l'exception des expositions organisées à titre privé dans des entrepôts ou des établissements commerciaux pour la vente de marchandises.

Article 193: Présents destinés au Chef de l'État, au Président de l'Assemblée nationale et aux membres du gouvernement

Les présents offerts au Chef de l'État, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre et aux membres du gouvernement ainsi qu'aux personnalités qui les représentent officiellement sont admis en franchise douanière.

Article 194: Marchandises qui doivent être utilisées par des Chefs d'État étrangers

Les marchandises destinées à être utilisées ou consommées par des monarques régnants et des Chefs d'État étrangers – ainsi que par les personnalités qui les représentent officiellement – pendant leur séjour officiel dans le pays sont admises en franchise douanière.

Article 195: Marchandises destinées à des expositions ou à des manifestations similaires

Sont également admis en franchise:

- a) les petits échantillons de marchandises destinés à des expositions ou à des manifestations similaires;
- b) les marchandises importées uniquement à des fins de démonstration de ces mêmes marchandises ou de machines et appareils présentés lors d'expositions ou de manifestations similaires;
- c) les matériaux variés de faible valeur, tels que les peintures, vernis, papiers peints et autres, utilisés pour la construction, le montage et la décoration de pavillons provisoires occupés par des représentants de pays étrangers dans le cadre d'expositions ou de manifestations similaires et qui seront détruits par suite de leur utilisation;
- d) les imprimés, catalogues, prospectus, listes de prix, dépliants publicitaires, calendriers, illustrés ou non, photographies non encadrées et autres objets fournis sans frais pour être utilisés à titre de publicité de marchandises lors d'expositions ou de manifestations similaires.

Article 196: Marques, modèles, dessins, procédures relatives aux brevets

Les marques, les modèles ou dessins et les procédures relatives à leur dépôt, ainsi que les procédures relatives aux brevets en matière de protection du droit d'auteur ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale sont admis en franchise.

Article 197: Marchandises destinées aux victimes de catastrophes

1. Sont admises en franchise les marchandises importées par des organismes d'État et par d'autres organisations caritatives ou philanthropiques approuvées par les autorités compétentes, lorsqu'elles sont destinées:

- a) à être distribuées gratuitement aux victimes de catastrophes ayant frappé une partie du territoire national, et
- b) à être mises gratuitement à la disposition des victimes de telles catastrophes tout en restant la propriété de l'organisation concernée.

2. Les marchandises importées par les services de secours et destinées à couvrir les besoins de ces services pendant leur intervention bénéficient également de la franchise mentionnée au paragraphe 1.

3. Les matériaux destinés à la reconstruction des zones sinistrées bénéficient de la franchise établie dans le présent article.

Article 198: Produits pharmaceutiques destinés à des événements sportifs internationaux, décorations, trophées, médailles et objets similaires

Sont admis en franchise, sous réserve qu'il s'agisse d'opérations dépourvues de tout caractère commercial:

- a) les produits pharmaceutiques à usage humain ou vétérinaire destinés à l'utilisation par des personnes ou à l'application à des animaux provenant de l'étranger pour prendre part à des événements sportifs internationaux organisés sur le territoire national, pendant le laps de temps nécessaire pour satisfaire leurs besoins durant leur séjour;
- b) les décorations octroyées aux personnes dont la résidence habituelle est située sur le territoire douanier national;
- c) les trophées, médailles et autres objets analogues à caractère essentiellement symbolique qui, ayant été attribués à des personnes dont la résidence habituelle est située sur le territoire national afin de rendre hommage à leurs activités dans des domaines tels que les arts, les sciences, les sports, le service public, ou en reconnaissance de leur mérite à l'occasion d'un événement particulier, sont importés par ces mêmes personnes;
- d) les trophées, médailles et autres objets analogues à caractère essentiellement symbolique offerts par des autorités étrangères ou des personnes résidant à l'étranger pour être octroyés sur le territoire national, aux mêmes fins visées au paragraphe c); et
- e) les prix gagnés lors de concours publics, dans des compétitions sportives nationales ou internationales.

Article 199: Documentation touristique ou commerciale

Sont admis en franchise les documents de propagande touristique destinés à être distribués gratuitement afin d'inciter les touristes à visiter le pays, ainsi que les imprimés à caractère publicitaire tels que les catalogues, listes de prix, manuels d'utilisation ou informations commerciales.

Article 200: Bagages

1. Sont considérés comme des bagages personnels aux fins de l'admission en franchise douanière les objets répertoriés ci-dessous, lorsqu'ils sont dépourvus de tout caractère commercial et que leurs quantité et qualité sont en accord avec la profession et la situation sociale de leurs propriétaires:

- a) les vêtements et les effets personnels des passagers et de l'équipage des navires et aéronefs, les livres, les outils, les instruments et ustensiles, les ordinateurs portables propres à la profession de leurs propriétaires et nécessaires à l'exercice de leur activité respective; et
- b) les meubles, vêtements et autres objets à usage domestique appartenant à des individus qui viennent habiter sur le territoire national, sous réserve de la présentation d'une attestation

délivrée par le consul de Cabo Verde dans le pays d'origine, ou par l'autorité administrative du même lieu au cas où il n'y aurait pas de consul caboverdien, selon laquelle les meubles, vêtements et autres objets à usage domestique, dûment répertoriés, sont en usage depuis plus de six mois dans la demeure de ces individus à l'étranger.

2. Les véhicules quels qu'ils soient, à l'exception des poussettes pour bébés, des fauteuils roulants pour les voyageurs handicapés et des bicyclettes non motorisées, ne sont pas considérés comme des bagages personnels aux fins du présent décret-loi.

Article 201: Délai d'admission des bagages en franchise

1. Le délai au cours duquel l'admission en franchise des bagages non accompagnés est autorisée est de 180 jours, que le voyageur arrive avant ou après les bagages.

2. En cas exceptionnel, ce délai peut être prorogé jusqu'à un an par le Directeur général des douanes, lorsqu'il s'agit de meubles et, dans les autres cas, par les directeurs des douanes ou les chefs des bureaux de douane compétents; les prorogations accordées sont alors immédiatement communiquées à la Direction générale des douanes.

Article 202: Objets composant les bagages

1. Sont également considérés comme des bagages et admis en franchise, les objets indiqués ci-dessous appartenant au voyageur, sous réserve qu'ils soient compatibles en quantité et en qualité avec la profession et la situation sociale de celui-ci:

- a) bijoux personnels;
- b) un appareil photo et cinq rouleaux de pellicule;
- c) une caméra et deux bobines de film;
- d) une paire de jumelles;
- e) un instrument musical portable;
- f) un appareil portable de reproduction du son et dix supports d'enregistrement audio;
- g) un appareil portable d'enregistrement du son;
- h) un récepteur radio portable;
- i) un téléviseur portable;
- j) une machine à écrire portative;
- k) un ordinateur portable et/ou un iPad, une tablette ou un matériel similaire;
- l) un landau, une poussette ou une voiture pour le transport des enfants;
- m) un fauteuil roulant pour passager invalide;
- n) une bicyclette non motorisée;
- o) une tente ou autre matériel de camping;
- p) du matériel sportif (un équipement de pêche, un canoë ou un kayak d'une longueur inférieure à 5,50 mètres, deux raquettes de tennis et autres articles analogues);
- q) 200 cigarettes, ou 50 cigares, ou 250 grammes de tabac, ou un assortiment de ces produits sous réserve que leur poids ne dépasse pas 250 grammes;
- r) deux litres de vin;
- s) un litre de boissons spiritueuses;
- t) 0,25 litre d'eau de toilette et 50 grammes de parfum; et
- u) des médicaments en quantité correspondant aux besoins personnels du voyageur.

2. Les voyageurs de moins de 18 ans ne bénéficient d'aucune franchise en ce qui concerne le tabac et l'alcool.

3. L'admission en franchise dont il est question dans le présent article ne s'applique pas aux personnes qui franchissent fréquemment la frontière, telles que les membres d'équipage des moyens de transport utilisés dans le trafic international.

Article 203: Fonctionnaires de l'État

S'agissant de fonctionnaires ou d'agents de l'État pour lesquels les conditions relatives au délai définies dans la partie finale de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 200 ne sont pas réunies, la franchise douanière est applicable aux objets désignés à l'alinéa b) du même article si ces

fonctionnaires ou agents présentent aux douanes le certificat des services auxquels ils appartiennent attestant que leur retour obéit à des motifs liés au service de l'État.

Article 204: Trousseaux, requis d'études et autres objets mobiliers d'élèves ou d'étudiants

1. Sont admis en franchise les trousseaux, requis d'étude et les autres objets mobiliers usagés appartenant à des chercheurs, des étudiants et des employés de l'État de retour des pays où ils ont mené des recherches, suivi un enseignement scolaire ou effectué des stages de longue durée.

2. Aux fins du présent article, on entend par stage de longue durée un stage de six mois au minimum.

Article 205: Envois privés de faible valeur

1. Sont admises en franchise les marchandises faisant l'objet de petits envois à caractère occasionnel d'une valeur ne dépassant pas 15 000 Esc C.V. et dont la nature ou la quantité indiquent qu'ils ne relèvent en aucun cas d'une démarche d'ordre commercial, lorsqu'ils sont expédiés par un particulier à un autre particulier résidant dans le pays.

2. Le montant indiqué au paragraphe précédent peut être mis à jour par ordonnance édictée par le membre du gouvernement responsable des finances.

Article 206: Objets destinés aux personnes handicapées

La franchise douanière est accordée pour les objets spécialement conçus pour faciliter l'éducation, l'emploi, la locomotion et la promotion des individus souffrant d'un handicap physique ou mental, et importés soit par les individus handicapés eux-mêmes et pour leur propre usage, soit par des établissements éducatifs ou des organismes d'assistance.

Article 207: Matériels et accessoires d'arrimage et de protection des marchandises pendant leur transport

Sont admis en franchise divers matériels tels que les cordes, la paille, le tissu, le papier et le carton, le bois, les matières plastiques utilisés pour l'arrimage et la protection – y compris thermique – des marchandises pendant leur transport vers le territoire douanier national, et qui ne sont généralement pas susceptibles d'être réutilisés.

Article 208: Cercueils, urnes et articles d'ornementation funéraire

1. Sont admis en franchise douanière les cercueils et urnes funéraires contenant des restes humains, ainsi que les fleurs, couronnes et autres objets ornementaux qui les accompagnent généralement.

2. Sont également admis en franchise les fleurs, couronnes et autres objets ornementaux qui sont apportés par les personnes venues assister aux funérailles.

Article 209: Autres franchises

Les dispositions du présent décret-loi sont sans préjudice de la concession de franchises

- a) résultant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 approuvée par la Loi n° 8/III/90 du 29 juin, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, approuvée par la loi n° 84/III/90 du 29 juin, ainsi que de la Convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales;
- b) au titre des privilèges habituels octroyés en vertu d'accords internationaux;
- c) au titre des immunités et privilèges habituels accordés dans le contexte d'accords de coopération culturelle, scientifique ou technique conclus avec d'autres pays;
- d) au titre d'autres textes de loi en vigueur.

Article 210: Prohibitions et restrictions

1. L'utilisation des marchandises à des fins différentes de celles qui sont prévues dans la franchise sans l'autorisation nécessaire de la Direction générale des douanes est considérée comme un abus de droit et sanctionnée conformément au titre VI du Code des douanes.

2. L'admission de marchandises en franchise est soumise à des prohibitions et à des restrictions légales fondées sur des considérations relatives à l'ordre public, à la moralité, à la sécurité, à l'hygiène et à la santé publiques, ainsi que sur des considérations d'ordre vétérinaire, phytopathologique, ou liées à la protection des brevets, des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que du droit d'auteur et de reproduction.

3. La franchise à laquelle il est fait allusion au sous-paragraphe a) de l'article 195 est limitée aux échantillons:

- a) qui sont importés sans frais ou obtenus lors de l'exposition à partir de marchandises importées en vrac;
- b) qui sont distribués au public exclusivement à titre gratuit pendant l'exposition, pour être utilisés ou consommés par les personnes auxquelles ils ont été distribués;
- c) qui peuvent être identifiés en tant qu'échantillons à caractère publicitaire de faible valeur unitaire;
- d) qui ne sont pas susceptibles d'être commercialisés et qui, dans ce cas, sont présentés dans des emballages contenant une quantité de marchandise inférieure à la plus petite quantité de la même marchandise effectivement vendue dans le commerce;
- e) qui, s'agissant de produits alimentaires et de boissons, ne sont pas conditionnés comme indiqué à l'alinéa d) et sont consommés sur place sans frais, pendant l'exposition;
- f) qui, par leur valeur globale et leur quantité, concordent avec la nature de l'exposition, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

4. La franchise à laquelle il est fait allusion au sous-paragraphe b) de l'article 195 est limitée aux marchandises:

- a) qui sont consommées ou détruites pendant l'exposition;
- b) qui, par leur valeur globale et leur quantité, concordent avec la nature de l'exposition, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

5. L'admission en franchise prévue aux paragraphes a) et b) de l'article 195 ne concerne pas les produits alcooliques, le tabac et les produits du tabac.

Article 211: Compétence

1. Dans les cas où la franchise est demandée pour des chargements figurant sur un manifeste, la compétence incombe au chef du bureau de douane de destination.

2. Dans les autres cas, la compétence est dévolue à l'agent des douanes en service à la frontière.

Article 212: Identité des bénéficiaires de franchises diplomatiques et vérification des marchandises respectives

1. Les individus qui se présentent aux douanes pour remettre ou faire valoir des franchises diplomatiques doivent s'identifier de façon appropriée, apportant la preuve qu'ils sont employés ou représentants légitimes des ambassades respectives.

2. Les marchandises à dédouaner dans le cadre d'une franchise diplomatique doivent également faire l'objet d'une vérification minutieuse, par le biais des documents respectifs, afin de confirmer leur destination.

CHAPITRE V – Transit national

Article 213: Définition

1. On entend par transit national le régime sous lequel sont placées les marchandises transportées, sous contrôle douanier, en suspension de droits et d'autres impositions, et exemptées des mesures de politique commerciale, entre deux bureaux de douane situés sur le territoire national.
2. La déclaration de transit national est traitée par le déclarant dans le module approprié du système informatique SYDONIA.

Article 214: Marchandises en transit

1. Les marchandises qui font l'objet de déclarations de transit sont présentées en même temps que le titre de transport.
2. Le bureau de douane de départ peut dispenser de la présentation du titre de transport lors des formalités douanières, sous réserve que ce document soit tenu à sa disposition.
3. Le titre de transport doit cependant être présenté toutes les fois que les autorités douanières ou toute autre autorité compétente le demandent au cours du transport.
4. Sans préjudice des mesures de simplification qui pourraient être appliquées, le document douanier d'exportation/d'expédition ou de réexportation de marchandises au départ de Cabo Verde ou tout autre document ayant un effet équivalent doit être présenté au bureau de douane de départ en même temps que la déclaration de transit à laquelle ce document est rattaché.
5. Le cas échéant, les autorités douanières peuvent exiger la présentation du document relatif au régime douanier précédent.

Article 215: Scellement des marchandises

Les marchandises relevant du régime du transit national doivent circuler sous scellés douaniers apposés sur le moyen de transport ou sur les colis, l'autorité compétente du bureau de douane de départ pouvant dispenser de cette opération les marchandises pesantes ou volumineuses, facilement reconnaissables et difficiles à fracturer.

Article 216: Transporteurs

1. Le dépositaire, le propriétaire ou le consignataire peuvent jouer le rôle de transporteur des marchandises, de même que toute autre entité dûment autorisée ayant préalablement garanti le paiement des droits et des autres impositions qui constituent la dette douanière, ainsi que l'acquiescement des éventuelles pénalités, par le biais d'une des formes de sûreté prévues dans la législation en vigueur et acceptées par le bureau de douane de départ.
2. Le bureau de douane de départ fixe l'itinéraire et la durée du voyage jusqu'au bureau de douane de destination.
3. Par sa signature, le transporteur s'engage à suivre l'itinéraire établi, sans arrêts injustifiés, et à livrer la marchandise au bureau de douane de destination dans l'état où il l'a reçue.
4. En cas d'interruption du déplacement pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, celui-ci doit garantir l'inviolabilité des marchandises placées sous sa responsabilité, pendant la durée de l'interruption.
5. Au bureau de douane de destination, le transporteur fait part de tout retard ou incident qui aurait eu lieu sur le parcours, y compris des arrêts involontaires n'ayant eu aucune incidence sur la présentation et la conservation des marchandises en transit, et présente pour chaque fait signalé les preuves circonstancielles dont il dispose.

6. En cas d'avarie ou d'accident du moyen de transport, et s'il est nécessaire de procéder à un transbordement des marchandises d'un moyen de transport à un autre, le transporteur avertit par la voie la plus rapide le bureau de douane le plus proche, qui prendra les mesures nécessaires.

Article 217: Infractions au régime

1. En cas de non-présentation des marchandises à leur destination, l'instruction de l'affaire relève de la compétence du bureau de douane d'arrivée.

2. En cas de présentation hors délai sans justification, de modification des marchandises, de violation des scellés, de détournement d'une partie des marchandises ou d'autres infractions, l'instruction relève de la compétence du bureau de douane de destination.

3. Les différences de quantités constatées au bureau de douane de destination constituent une infraction fiscale passible des sanctions prévues au Titre VI du Code des douanes.

4. La durée maximale de stockage des marchandises au bureau de douane de destination est de 30 ou 45 jours, selon qu'il s'agit de fret maritime ou de fret aérien, comptés sans interruption à partir de la date de déchargement des marchandises au bureau de douane de départ.

Article 218: Cessation de responsabilité du transporteur

La responsabilité du transporteur vis-à-vis des douanes cesse avec la livraison des marchandises au bureau de destination.

Article 219: Formalités aux bureaux de douane

Les formalités à accomplir aux bureaux de douane de départ et de destination sont régies par des ordonnances et des instructions de service édictées par la Direction générale des douanes.

Article 220: Contrôles divers

Afin de garantir le contrôle adéquat des opérations de transit de marchandises, les centres des impôts, tant au lieu de départ qu'au lieu de destination, doivent procéder à tout moment au suivi des diverses étapes du circuit emprunté par les marchandises placées sous ce régime.

Article 221: Apurement du régime

L'apurement final de l'opération de transit est réalisé au moyen du traitement de la déclaration en détail au bureau de douane de destination.

Chapitre IV – Régime douanier des conteneurs

Article 222: Conteneur

1. Le terme conteneur désigne un engin de transport qui, sans présenter les caractéristiques de tare habituelles ou de véhicule:

- a) possède des qualités de durabilité, c'est-à-dire de résistance permettant un usage répété;
- b) a été spécialement fabriqué pour faciliter le transport de marchandises par un ou plusieurs modes de transport, sans nécessité de transbordement intermédiaire;
- c) est pourvu de dispositifs qui permettent de le manipuler aisément, notamment lors du transfert d'un mode de transport à un autre;
- d) est facile à remplir et à vider; et
- e) a un volume intérieur d'au moins 1m³.

2. Les conteneurs doivent respecter les conditions fixées par la Convention respective et comporter en outre une indication claire et durable du nom et de l'adresse de leur propriétaire, ainsi qu'une indication de la tare, des marques et des numéros d'identification.

3. Les pièces détachées et les accessoires considérés comme faisant partie du conteneur sont placés sous le même régime douanier lorsqu'ils sont importés de concert avec celui-ci.

Article 223: Inclusion sur le manifeste

Les conteneurs, ainsi que les marchandises qu'ils contiennent, doivent être inscrits sur le manifeste respectif.

Article 224: Classement

D'un point de vue tarifaire, les conteneurs ne sont pas pris en compte en tant que taxes, de sorte que leur classement est déterminé par leurs caractéristiques.

Article 225: Description sur la feuille de déchargement

Les conteneurs entrant par voie maritime sont décrits sur les feuilles de déchargement.

Article 226: Ouverture des conteneurs

Les conteneurs peuvent être ouverts dans des entrepôts de dépôt temporaire ou dans toute autre zone directement surveillée par les douanes, en vue de l'extraction ou du conditionnement des marchandises à dédouaner.

Article 227: Régime applicable

Les conteneurs qui sont destinés à circuler dans le pays ne peuvent quitter les entrepôts de dépôt temporaire ou toute autre installation directement surveillée par les douanes qu'après avoir été placés sous le régime de l'admission temporaire.

Article 228: Autorisation d'admission temporaire

L'ordonnance de placement sous le régime de l'admission temporaire dont il est question au précédent article est autorisée par le chef du bureau de douane respectif et traitée sur un formulaire dont le modèle a été approuvé et où figurent les éléments nécessaires au dédouanement, notamment le classement tarifaire et les signes distinctifs aux fins de vérification.

Article 229: Importation par des compagnies aériennes ou maritimes

1. Si les conteneurs sont admis à titre temporaire par des compagnies maritimes ou aériennes, ou par les agents de celles-ci, la garantie relative aux droits exigée par la loi peut être remplacée par une garantie spéciale à caractère permanent.

2. Si les destinataires des conteneurs ou les compagnies de transport respectives s'engagent par écrit à inscrire dans le livre approprié les déplacements de chaque conteneur placé en admission temporaire et fournissent à l'inspection des douanes tous les éléments jugés nécessaires pour constater ces déplacements, ils peuvent être dispensés de la constitution de la garantie relative aux droits mentionnée au précédent paragraphe; de simples permis sont alors délivrés en remplacement.

3. Les permis auxquels il est fait allusion au précédent paragraphe peuvent être demandés par les employés des destinataires ou des compagnies de transport; ces employés doivent cependant être accrédités par l'employeur respectif.

Article 230: Réexportation de conteneurs

La réexportation de conteneurs, à vide ou renfermant des marchandises, qui sont entrés sur le territoire par voie maritime ou aérienne et n'ont pas quitté les entrepôts de dépôt temporaire et les zones directement surveillées par les douanes, s'effectue par le biais d'un formulaire dont le modèle a été approuvé par ordonnance du membre du gouvernement chargé des finances.

Article 231: Délai maximal pour la réexportation

1. La réexportation des conteneurs doit avoir lieu dans un délai maximal de trois mois, quel que soit le mode d'entrée, sauf si ce délai a été prolongé par la Direction générale des douanes, pour cause de force majeure dûment justifiée.

2. Lorsqu'un conteneur placé en admission temporaire ne peut pas être réexporté par suite d'une saisie non demandée par une entité privée, l'obligation de réexportation est suspendue pendant la durée de la saisie.

Article 232: Restriction de l'utilisation en trafic interne

Les conteneurs placés sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent pas être utilisés en trafic interne pour le transport de marchandises autres que celles que ces conteneurs renferment, excepté dans le cas de marchandises destinées à l'exportation.

Article 233: Exportation temporaire de conteneurs

Le dédouanement en vue de l'exportation temporaire de conteneurs à vide ou renfermant des marchandises est autorisé; l'autorisation relève de la compétence des directeurs des douanes ou des chefs des bureaux de douane.

Article 234: Permis de dédouanement

L'exportation temporaire et la réimportation de conteneurs sont traitées par le biais de permis dont le modèle a été approuvé.

Article 235: Conteneurs endommagés

La réexportation de conteneurs gravement endommagés par suite d'un accident dûment constaté n'est pas exigée, sous réserve

- a) qu'ils soient assujettis au paiement des droits et autres impositions; ou
- b) qu'ils soient abandonnés, francs de tout frais, au profit de l'État; ou
- c) qu'ils soient détruits, sous contrôle, aux frais des parties intéressées, les déchets et les pièces récupérées étant soumis au paiement des droits et autres impositions.

Article 236: Pièces détachées et accessoires destinés à la réparation des conteneurs

1. Les pièces détachées et les accessoires destinés à la réparation de conteneurs admis temporairement sous l'une quelconque des modalités mentionnées dans le présent décret-loi bénéficient également du régime de l'admission temporaire.

2. L'entrée de ces pièces s'effectue sur simple demande et après vérification, note étant prise des documents douaniers des conteneurs concernés.

3. Les pièces remplacées non réexportées ou abandonnées au profit de l'Administration fiscale nationale sont assujetties au paiement des droits d'importation.

Article 237: Exportations temporaires de pièces détachées, d'accessoires et d'équipements de conteneurs

1. L'exportation temporaire de pièces détachées, d'accessoires et d'équipements de conteneurs est autorisée, même si ces éléments sont présentés isolément.

2. Les pièces détachées et les accessoires et équipements dont il est fait mention au paragraphe précédent peuvent être réimportés soit séparément, soit en même temps qu'un autre conteneur.

3. L'autorisation d'exportation temporaire relève de la compétence des directeurs des douanes ou des chefs des bureaux de douane, selon le cas.

Article 238: Importation de conteneurs

Le régime de l'admission temporaire n'est pas accordé aux conteneurs qui ont fait l'objet d'un achat conclu par une personne domiciliée ou établie sur le territoire national, ou qui se trouvent d'une autre manière en la possession ou à la disposition de cette personne.

Article 239: Législation internationale applicable

Le régime douanier des conteneurs est également soumis aux dispositions des conventions internationales sur le sujet.

Chapitre VII – Transformations sous contrôle douanier**Article 240: Cadre**

1. Le régime de la transformation sous contrôle douanier concerne les marchandises dont la transformation conduit à des produits auxquels s'applique un montant de droits de douane inférieur au montant applicable aux marchandises importées.

2. Ce régime s'applique également aux marchandises qui font l'objet d'opérations visant à garantir leur conformité avec les normes techniques imposées pour leur mise en libre pratique.

3. En ce qui a trait aux types de marchandises et d'opérations, un examen de leurs conditions économiques est effectué afin de vérifier si ces conditions satisfont, comme cela est requis, aux prescriptions énoncées à l'article 449 du Code des douanes.

4. Pour la détermination de la valeur en douane des produits transformés déclarés en vue de la mise en libre pratique, le déclarant peut choisir la valeur en douane des marchandises d'importation majorée des dépenses de perfectionnement et des coûts de transformation.

5. Les dépenses de perfectionnement s'entendent de toutes les dépenses engagées pour obtenir les produits transformés, y compris les frais généraux et la valeur associée à l'utilisation de toute marchandise d'origine nationale.

Article 241: Remboursement des taxes douanières résultant de l'intégration dans le produit industriel de marchandises acquises sur le marché national

1. L'intégration dans le produit industriel de marchandises acquises sur le marché national ouvre droit au remboursement des taxes douanières acquittées sur ces marchandises.

2. Les remboursements doivent être demandés au cas par cas.

Titre III – Conseil technique des douanes**Article 242: Conseil technique des douanes – Définition**

Le Conseil technique des douanes est l'organe chargé du règlement, sous la forme de délibérations, des contestations d'ordre technique soulevées pendant les procédures d'examen et de réexamen des marchandises ou après le dédouanement de celles-ci, et relatives à leurs classement tarifaire, origine ou valeur.

Article 243: Composition

1. Le Conseil technique des douanes est composé du Directeur général des douanes, qui le préside, et des membres suivants:

- a) un représentant du service gouvernemental chargé du secteur du commerce;
- a) un représentant du service gouvernemental chargé du secteur de l'industrie;
- c) quatre représentants de la Direction générale des douanes; et
- d) trois représentants des branches d'activité économique.

2. Eu égard à la spécificité et à la complexité des thèmes qui doivent être examinés, des experts peuvent être invités à participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil technique des douanes.

Article 244: Secrétariat

Le secrétariat des réunions du Conseil technique des douanes est assuré par un vérificateur désigné par le Directeur général.

Article 245: Nomination

Les membres du Conseil technique des douanes sont nommés de la manière suivante:

1. Les représentants de la Direction générale des douanes sont nommés par ordre du membre du gouvernement responsable des finances, sur proposition du Directeur général des douanes, parmi les fonctionnaires des douanes d'une catégorie non inférieure à celle de vérificateur.

2. Les membres représentant les services gouvernementaux chargés des secteurs du commerce et de l'industrie sont nommés par ordre du membre du gouvernement responsable des finances, sur proposition des membres du gouvernement responsables de ces mêmes secteurs, de préférence parmi des techniciens spécialisés dans les domaines de la chimie, de la mécanique des métaux, de l'électronique et du commerce international.

3. Les représentants des branches d'activité économique sont nommés par le membre du gouvernement responsable des finances, sur proposition des associations, des chambres de commerce ou d'autres organismes à caractère technico-scientifique.

4. La nomination des membres suppléants a lieu en même temps que celle des membres titulaires.

5. La durée du mandat des membres du Conseil national des douanes est de trois ans et peut être prorogée.

Article 246: Remplacements

1. Le Président du Conseil technique des douanes est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le représentant de la Direction générale des douanes ayant la catégorie la plus élevée.

2. Les membres titulaires sont remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, par leurs suppléants respectifs.

La Ministre des finances et de la planification
Cristina Isabel Monteiro Duarte

ANNEXE 1

Ordonnance n° 51/2011 du 30 décembre 2011

L'article 2 du Décret-loi n° 4/2010, du 3 juin, par lequel a été approuvé le Code des douanes, sous le titre "Valeur en douane de Bruxelles", prévoit que "jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'application de l'article VII du GATT, la valeur en douane des marchandises continue[ra] d'être déterminée conformément aux termes des Instructions préliminaires relatives au tarif douanier et de la Convention de Bruxelles relative à la valeur en douane des marchandises".

L'adoption par Cabo Verde de la valeur en douane GATT à partir de janvier 2011, constitue un des engagements du Plan d'Action à mettre en œuvre suite à l'adhésion du pays à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Pour des raisons techniques associées à des problèmes opérationnels, l'adoption n'a pas été possible à la date prévue et un report au mois de janvier 2012 a été demandé à l'OMC, et accordé.

En conséquence,

en conformité avec l'article 2 du susmentionné décret-loi et dans le but d'honorer l'engagement souscrit avec l'OMC; et

faisant usage des pouvoirs conférés par l'alinéa b) de l'article 205 et le paragraphe 3 de l'article 264 de la Constitution,

le gouvernement de Cabo Verde, par l'entremise de la Ministre des finances et de la planification, ordonne ce qui suit:

Article 1: Objet

La présente ordonnance établit que la valeur en douane des marchandises sera calculée, à partir du 1^{er} janvier 2012, conformément aux dispositions de l'Accord sur l'application de l'article VII du GATT, annexé au Protocole d'accession à l'OMC, approuvé par la Résolution n° 73/VII/2008, du 19 juin, modifiée par la Résolution n° 99/VII/2009, du 11 mai.

Article 2: Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le jour suivant sa publication.

Ministère des finances et de la planification, Praia, décembre 2011
La Ministre, Cristina Isabel Lopes da Silva Duarte.

ANNEXE 2

**Ministère des finances et de la
planification**

**Direction générale des recettes de l'État
Direction générale des douanes**

Circulaire n° 21/2013/CG/CS

Praia, 1^{er} octobre 2013.

AUX

- CENTRES DES IMPÔTS
- AGENTS EN DOUANE
- AGENTS EN DOUANE INTERNES

OBJET: Correction de certaines dispositions du Code des douanes.

Le Code des douanes approuvé par le Décret-loi n° 4/2010, du 3 juin, publié au Journal officiel, n° 21, série I, à la même date, présente certaines erreurs qui doivent faire l'objet d'une loi rectificative ayant le même effet injonctif, laquelle sera approuvée et publiée au Journal officiel en temps voulu.

Toutefois, tant que cette publication n'a pas lieu, des corrections doivent être apportées à certains articles du chapitre III concernant la "Valeur en douane des marchandises", comme suit:

- Article 260 2) d) – Ajouter "et 4" à l'avant-dernière ligne;
- Article 264 4) – Remplacer "270 et 273" par 260;
- Article 264 4) b) – Remplacer "270 et 273" par 275;
- Article 264 4) c) – Remplacer "270 et 273" par 277;
- Article 268 c) – Ajouter: "au même moment ou à peu près au même moment que l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve des déductions prévues en vertu de l'article 275";
- Article 270 4) – Ajouter "e)" au paragraphe 1.

Salutations distinguées,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

(signature)
MARINO VIEIRA DE ANDRADE, Jr.
